		« (.....) A l'exception de cette petite portion de territoire, Anor se trouve rattachée au bassin versant de la Seine, en tête du bassin versant de l'Oise. Anor est traversé par un nombre important de cours d'eau. <u>Les deux principaux sont l'Oise</u>, qui matérialise la limite sud du territoire et l'Anor, qui le traverse de part en part. » Partie II – Page 178/211 – SDAGE *« La commune d'Anor se situe sur le territoire du SDAGE Artois-Picardie, dont la version 2016-2021 a été adoptée le 16/10/2015. »* Les vallées de l'Eau d'Anor et de l'Oise qui drainent la quasi-totalité de la commune font partie du bassin de la Seine et non de celui de la Sambre-Meuse. Si les règlements de tous les SDAGE sont encadrés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), une partie de leur contenu est spécifique et les programmes d'actions à mettre en œuvre pour se protéger d'éventuelles pollutions sur le territoire d'Anor se devraient de suivre également - même si la commune d'Anor est dans le département du Nord et qu'elle adhère au SAGE Sambre-Avesnois - les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie. Ce sont dans les 2 cas les SDAGE 2016-2020, approuvés respectivement les 05/11/2015 et le 16/10/2015 qui sont aujourd'hui applicables. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de permettre au public d'être correctement informé. Par ailleurs, « Les deux principaux sont l'Oise », le second n'est pas cité. Encore une erreur !	EI EI
	203	• Pourquoi le promoteur cite-t-il aussi peu le SDAGE Seine-Normandie dans l'ensemble des documents du dossier, alors que la quasi-totalité de la commune est concernée par ce schéma ? Réponse JEFERCO La commune d'Anor est administrativement rattachée au SDAGE Artois Picardie, même si le cours d'eau l'ANOR est référencé dans les cours d'eau du bassin Seine Normandie.	
	204	Remarque : concernant l'oubli supposé d'un des cours d'eau traversant Anor, il est à noter que la phrase en question est tirée du rapport de présentation du PLU (partie 1, page 23), l'Anor étant le deuxième cours d'eau. Le PLU signale par ailleurs que l'appellation Eau d'Anor correspond au nom utilisé en Belgique. • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	EI ME ME
		41. Partie II – Page 87/211 – Contexte hydrologique *« Figure 55 : Réseau hydrologique (rapport de présentation du PLU) »* La photo fournie en PJ 11 est plus explicite que la figure 55 du document. Elle est aussi issue du PLU d'Anor mais vient de l'étude de caractérisation des risques naturels du site de la DDTM du Nord. Le bureau d'étude Burgeap aurait pu la trouver facilement. Le réseau hydrologique de la zone du projet y est bien plus détaillé puisqu'on y voit le ru St-Laurent longer la limite sud-est du site du projet puis alimenter la zone humide. Si cette dernière reçoit les rejets c'est donc qu'il n'y a pas évitement de cette zone humide.	

	205 a	• N'était-ce pas plus clair en fournissant la bonne photo ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Seules la localisation des photos 1, 2 et 8 de la pièce PJ 12 d'Anor Environnement (et non PJ11) correspondent à la zone humide.	ME
	b	• Pourquoi la zone humide n'est-elle pas évitée par les rejets des eaux de pluies traitées ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation 209.	
	206	Voir PJ 11 - Carte des réseaux hydrologiques d'Anor 42. Partie II – Page 88/211 – Figure 56 : Réseau hydrologique (zonage du PLU) *« Légende de la figure 56 : Ni : terrains potentiellement inondables ; Nzhi : terrains à dominante humides et potentiellement inondables »* Les différentes codifications d'un PLU sont très claires : N = zone naturelle – i = inondable – zh = zone humide. Ni signifie donc Naturelle inondable et non pas « terrains potentiellement inondables ». Et de la même manière, Nzhi signifie Naturelle zone humide inondable et pas « terrains à dominante humides et potentiellement inondables. »	ME ME
		• Alors pourquoi chercher à réinterpréter une codification administrative ? Voir PJ 10 - Dessin Rapport présentation PLU - page 199 Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	
	207	NB : En guise de mise au point et puisque le promoteur fait référence au PLU : On constate dans l'enquête publique du PLU que les parcelles 112, 116, le sud des parcelles 115 et 117 ainsi que la « zone humide historique » (soit les zones entourées de jaune sur la PJ 10) sont classées Nzh (zone humide). Ce classement aurait empêché le promoteur de faire construire l'embranchement de voie ferrée. Le PLU d'Anor a donc été modifié, après l'enquête publique et avant validation par le conseil municipal. Cette modification, qui donne la figure 56 de la partie II page 88, est irrégulière car elle n'a pas permis au public d'être correctement informé, ce qui est le but d'une enquête publique. L'association Anor Environnement se réserve donc la possibilité d'une action en justice afin de faire rétablir le PLU tel qu'il était lors de l'enquête publique. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	EI ME
		43. Partie II – Page 88/211 - Identification du réseau hydrologique dans l'emprise et aux abords immédiats du projet *« Une mare est présente au sein d'une prairie (externe au site). Cette dernière collecte les eaux du ru situé au sud de la zone d'étude. Lors de l'inventaire, ce dernier était asséché et ne présentait pas de végétation associée. »*	EI

	208	Le promoteur n'a trouvé qu'une mare depuis 2013 (début des études). Pourtant il existe au moins deux mares ainsi que plusieurs mares prairiales apparaissant en hiver. Mais en hiver, seul Aubépine vient sur ce site. On constate sur les photos de la PJ 12 qu'en hiver les terrains sont gorgés d'eau et le ru déborde, y compris à l'emplacement des bâtiments de la future usine. Si le ru était asséché lors de la journée d'observation du bureau d'étude Tauw (26/04/2017) c'est parce que d'avril à décembre le département du Nord était en arrêté de sécheresse. De plus, la mare dont parle Tauw n'est pas au fond du talweig et n'est absolument pas alimentée par le ru. Encore une fois, le ru St-Laurent alimente la zone humide. Le ruisseau St-Laurent part de la zone humide en direction de l'est dans une canalisation en terre cuite sur plus de 100 mètres. On voit sur la figure 57 Page 89 que le ruisseau ne passe pas par la mare. Tauw est allé trop vite ou a manqué de temps ! • Pourquoi aucune observation et aucun relevé n'ont été faits en hiver ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. A été prise la période la plus judicieuse avec le volet faune/flore.	ME
	209	• Pourquoi Tauw affirme que la mare collecte les eaux du ru alors que la figure 57 montre que c'est faux ? Voir PJ 12 - Photos de la zone humide en février 2016 Réponse JEFERCO La photo en page 88 de la partie II du dossier laissait planer un doute sur le fait que la mare soit alimentée par le ru. En conséquence, BURGEAP a croisé les résultats des investigations de terrain avec les données cartographiques. Il en est ressorti que la mare ne paraissait pas alimentée par le ru, d'où la figure 57 page 89. Le dossier fait tout de même apparaitre 2 niveaux d'analyse - En bas de la page 88, les éléments tirés des rapports Rainette et Taux, qui sont donnés sous forme de citation ; - La figure 57 - page 89 - est introduite par la phrase suivante « La figure ci-dessous synthétise les éléments figurant sur la carte IGN et les observations de terrain. »	EB
	210	44. Partie II – Page 90/211 – Objectif d'atteinte du bon état *« Remarque : l'étang des Moines, situé à environ 2 km à l'Ouest du projet, qui est un site touristique et l'étang de la Galoperie, situé à environ 2 km à l'Est du projet (réserve de pêche) n'ont pas de connexion hydraulique avec le site. »* Cette remarque est évidemment exacte. Mais il est nécessaire d'ajouter que le ruisseau d'Anor se jette dans le ruisseau des anorelles qui se jette dans l'étang Milourd avant de rejoindre l'Oise au sud d'Anor. • Pourquoi avoir « oublié » de signaler la connexion de l'étang Milourd avec le site par le ruisseau des Anorelles ? Réponse JEFERCO Les étangs des Moines et de la Galoperie présentent des usages de	EB

		loisirs recensés. L'objectif était donc de préciser l'absence de lien hydraulique entre le site et ces étangs. S'agissant de l'étang Milourd, il n'a pas été identifié d'usage particulier d'où l'absence de mention à son sujet. La figure 98 de la partie II page 172 du dossier montre le cheminement de l'eau issue du site, notamment la traversée de l'étang Milourd.	
	211	• Pourquoi parler des étangs des Moines qui ne sont ni sur le même bassin versant, ni sur le même SDAGE, ni dans la même ville ? Réponse JEFERCO Voir réponse à l'observation 210	
	212	45. Partie II – Page 90/211 - Tableau 8 : Débits instantanés de l'Anor (m_3/s) On constate avec ce tableau que le débit des Anorelles augmente de plus de 160 % entre l'été et l'hiver. On peut en déduire que la pluviométrie sur le site suit sensiblement la même variation saisonnière. • Cela pourrait-il expliquer qu'au sud-est du site le ru St-Laurent est sec en été et déborde en hiver ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	ME
	223	46. Partie II – Page 93/211 – Qualité de l'air au niveau de la zone du projet *« Une campagne de mesures pour déterminer la concentration en poussières (PM10 et PM2.5) a été menée par BURGEAP sur la période du 06 au 20 Novembre 2013. »* Cette campagne de 15 jours a permis d'obtenir un chiffre pour les PM2,5 et rien pour les PM10, obligeant le promoteur a demander à la station de Cartignies (20 km d'Anor et un régime de vents différents) un chiffre dont on ne sait rien concernant les mois et années de prélèvement. On comprend bien que des chiffres élevés par rapport aux valeurs guide de l'OMS puisse servir avantageusement les objectifs du promoteur. • Avec un seul préleveur en état de fonctionnement et un seul chiffre valable en 15 jours, comment peut-on affirmer que le niveau de concentrations en poussières est important sur la zone d'Anor ? Réponse JEFERCO Les PM 2,5 sont des particules plus nocives que les PM 10. Une durée de mesure de 15 jours correspond à ce qui est classiquement pratiqué pour des projets à enjeu modéré du point de vue des rejets atmosphériques. Par ailleurs, o il a été donné une **moyenne** et non une seule mesure, o pour pallier la panne concernant les PM10, ATMO Nord Pas de Calais a été contacté pour obtenir les concentrations mesurées sur la station de Cartignies. o Pour les PM 2,5, la valeur mesurée en 2013 de 21 µg/m3 est en concordance avec d'autres mesures,	FB EI

		d'autant plus la campagne a lieu en hiver (novembre) pendant lequel les conditions sont défavorables (chauffage urbain, inversions de température), ○ une implantation industrielle dans un site déjà exposé ne constitue en rien un avantage pour l'exploitant puisque les prescriptions en termes de rejet sont susceptibles d'être renforcées Enfin, la conclusion est que « le niveau de concentrations en poussières est important sur la zone d'Anor. » (Cf. Partie II 2.2.6.2 Qualité de l'air au niveau de la zone du projet page 93 et 94)	EB
	224	47. Partie II – Page 95 et 96/211 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *« Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II : le « Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etrœungt. »* Au lieu de se contenter de nous donner la définition et l'utilité des ZNIEFF, le promoteur aurait pu nous fournir l'analyse de cette ZNIEFF, faite par le Muséum National d'Histoire Naturelle qui est fourni en PJ13. Pour l'anecdote, on trouve en page 25 parmi les noms des auteurs ayant permis la réalisation de ce document celui d'Alain Leduc, président de l'association Aubépine et rédacteur de l'étude faune-flore Aubépine. • Pourquoi la Pièce Jointe N°13 n'est-elle pas fourni dans le dossier du projet ? Voir PJ 13 - ZNIEFF – 310012728, Muséum National d'Histoire Naturelle, page 1 à 4 et 25/26 Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. En effet, la liste des ZNIEFF prises en compte dans l'étude figure dans le tableau 12 : Liste des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour du site Partie II page 96) dont la ZNIEFF de type II : le « Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt » dans laquelle le site de l'usine est incluse.	EB
	225	48. Partie II – Page 97/211 – Zone de protection spéciale *« Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. »* Le site du projet est situé au milieu d'une ZICO, ce qui explique que l'association Aubépine ait trouvé 65 espèces sur ce site. Dont 58 dans son étude de 2014/2015, quatre en 2017 et la dernière, la huppe fasciée, a été observée du 15 au 18 avril 2018 sur le site du projet. Sur ces 65 espèces, 52 sont protégée au niveau national.	SE

	226	• Pourquoi ne pas dire clairement que le site du projet est situé au milieu d'une ZICO ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Se reporter à la rédaction Partie II 2.3.2.3 Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO) page 99 « Le site se trouve au sein de la ZICO « Forêts de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson, St Michel ». 49. Partie II – Page 100/211 – Réserve naturelle. *« L'étang de la Galoperie situé à environ 2 km à l'Est du projet, est en cours de classement en réserve naturelle régionale. »* Le site de la Galoperie est situé sur le même bassin versant et à la même altitude que le projet. A portée de fumées donc. Qui pourrait croire que le projet n'aura aucune incidence sur cet endroit que le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais décrit comme ceci : « *Un cadre exceptionnel dédié à la conservation du patrimoine naturel : grâce à la diversité de ses milieux, le site abrite désormais un important cortège d'espèces de faune et de flore typiques de cette partie de l'Avesnois. Véritable mosaïque d'écosystèmes, cet espace naturel abrite une incroyable biodiversité, typique de la Fagne, avec de nombreuses espèces de faune et de flore patrimoniales* ».	SE
	227	• Puisqu'il parle de la Galoperie, pourquoi le promoteur n'explique-t-il pas la richesse de cet endroit qui est à l'image du reste d'Anor ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. 50. Partie II – Page 111/211 - Enjeux *« Compte tenu de ces éléments et conformément à la doctrine Eviter – Réduire-Compenser, l'emprise du projet a été modifiée par rapport à la version d'origine de façon à exclure en quasi-totalité la zone d'enjeu fort, correspondant à la Mégaphorbiaie et à la prairie hygrophyle (mesure d'évitement). »* La zone humide ne doit pas être exclue en quasi-totalité mais en totalité, y compris les haies.	EB
	228	• Pourquoi cette zone d'enjeu fort n'a-t-elle pas été exclue dans sa totalité ? Réponse JEFERCO Dans la partie II Délimitation des zones humides - page 124, il est écrit que «*La totalité de la zone humide est en dehors de l'emprise du site du fait de la mesure d'évitement mise en œuvre pour la délimitation du projet.* » • Pourquoi la zone humide n'est-elle pas évitée par les rejets des eaux de pluies traitées ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 209 51. Partie II – Page 105 à 111/211 - Pré-diagnostic et diagnostic Rainette *« De manière globale pour l'ensemble des groupes, il est à noter que les mauvaises conditions météorologiques du printemps 2013 n'ont pas favorisé*	SE

	229	*certains groupes comme les amphibiens, les chiroptères, mais également l'entomofaune et dans une moindre mesure l'avifaune. »* **Pour l'avifaune, le pré-diagnostic a eu lieu le 24 mai 2013. Il concerne uniquement l'avifaune tardive. L'avifaune nicheuse précoce n'a pas fait l'objet d'inventaire, ce qui est préjudiciable car plusieurs espèces protégées ont été écartées des études comme la Chouette chevêche, nicheuse à partir de mars. Le diagnostic s'est déroulé le 31 juillet et le 05 septembre 2013, bien après les naissances. Soit trois journées pour l'ensemble de l'étude avifaunistique. Cette étude ne retranscrit pas l'intégralité des résultats : on note pour l'avifaune au moins 11 espèces protégées identifiées dans la zone stricte du projet mais non mentionnées dans le tableau de synthèse.** De plus, cette étude date de 2013 et elle a aujourd'hui 5 ans : aucun chapitre ne traite de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui est maintenant demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 09 août 2016 Cette étude est trop ancienne et doit être refaite intégralement afin de tenir compte des lois et décrets parus depuis 5 ans et des modifications de l'avifaune, notamment nicheuse comme le faucon crécerelle qui niche depuis 2017 dans les charmes têtards. • Le promoteur compte-t-il refaire cette étude qui est trop ancienne ? Réponse JEFERCO Cette étude n'est pas à refaire. La qualification des enjeux repose sur plusieurs critères figurant dans le dossier en tenant compte de l'historique. 52. Partie II – Page 112/211 - Inventaire faunistique et floristique – Association Aubépine *« Cette étude a été réalisée par l'association Aubépine (Mr Leduc) et validée par Mr Smellinckx (chargé de mission à la LPO Nord). ».* Cette étude, publiée en annexe 7 du projet, n'a jamais été rendue publique. Avec le constat d'huissier qui l'accompagne (à la charge d'Anor Environnement), elle a été réalisée afin de servir de pièce jointe à un mémoire déposé au Tribunal Administratif de Lille dans l'affaire opposant la SAS Jeferco à l'Association Anor Environnement (1er projet). C'est le TA de Lille qui a fourni ce document à l'avocat de la SAS Jeferco. Il n'existe aucune convention d'échange de données. La LPO Nord, l'association Aubépine et l'association Anor Environnement n'ont donné aucun accord à la SAS Jeferco ou au bureau d'étude Burgeap pour l'utilisation de ces données. Conformément à la protection des droits d'auteur, au règlement général sur la protection des données (RGPD en vigueur depuis le 25 mai 2018), à la protection des données numériques éditées par la CNIL et au secret judiciaire, ces trois associations s'opposent formellement à l'utilisation ou à la publication de ces données par la SAS Jeferco, le bureau d'étude Burgeap ou tout autre entreprise. Elles exigent que le Préfet du Nord fasse retirer cette étude, et tout document y faisant référence, du dossier de demande d'autorisation environnementale dans les délais légaux. Ces associations se réservent le droit de saisir la CNIL et toute juridiction compétente afin de faire valoir leurs droits. Cette étude ainsi que tous les points y faisant référence doivent être enlevé du dossier. • Pourquoi le promoteur a-t-il utilisé cette étude sans l'autorisation de ses auteurs ?	EI SE EI EI NP

	230	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Partie II – Page 114/211 - Inventaire complémentaire – Tauw *« JEFERCO a souhaité actualiser et compléter les données précédemment acquises sur le site. Cette étude a été réalisée par la société Tauw. Le rapport figure en annexe 8. L'étude s'est déroulée sur **une seule journée**, le 26 avril 2017.* Non seulement le promoteur n'a pas souhaité refaire intégralement l'étude Rainette, qui est trop ancienne et ne peut tenir compte des lois et décrets parus depuis 5 ans, mais il a en plus jugé suffisant d'accorder à Tauw une demie journée pour délimiter la zone humide en pleine période de sécheresse et une demie journée pour une étude écologique faune-flore, avant l'arrivée de la totalité des migrateurs. Il ne manque évidemment pas de préciser qu'il s'agit d'un complément et d'une actualisation. Mais les conclusions de Tauw laissent penser le contraire. De plus, Tauw décline toute responsabilité : *« Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport. Les investigations sont réalisées de façon ponctuelle et ne sont qu'une représentation partielle des milieux investigués. De plus, Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées. »*	ME
	231	• De qui se moque le promoteur ? Des associations, du commissaire-enquêteur, de la DREAL ou du préfet ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. 53. Partie II – Page 115/211 – Habitat et flore – Synthèse de l'étude TAUW *« L'emprise du projet est largement dominée par des prairies pâturées et fauchées. Ces dernières présentent un faciès anthropisé : faible variabilité floristique et espèces eutrophes en majorité. Cela limite fortement leur intérêt écologique. »* Partie II – Page 120/211 - Constat de la DDTM du 30/08/2017 *« La DDTM a informé JEFERCO qu'elle avait identifié lors de son passage le 30/08/2017 la présence d'Achillée sternutatoire (Achillea ptarmica) (....) espèce protégée dans la région Nord-Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991. »* L'habitat identifié comme « Jonchaie » (tableau 20) est en réalité une station de Scirpus sylvaticus, espèce protégée, ainsi que l'avaient d'ailleurs relevé l'étude Rainette et l'étude Aubépine. On constate ici qu'une demi-journée pour faire connaissance avec la zone, compléter et actualiser l'étude Rainette puis inventorier la flore et la faune est la meilleure façon « d'oublier » des espèces. La preuve : 4 mois seulement après le passage et les relevés floristiques de Tauw, la DDTM et la LPO Nord ont identifié une nouvelle plante protégée de zone humide dans le périmètre du projet. En négligeant des espèces protégées, Tauw peut ainsi écrire que l'emprise du projet a une faible variabilité floristique. Cet avis de faible variabilité floristique est donc faux, surtout depuis la découverte de l'Achillée sternutatoire par la DDTM et la LPO	

		Nord. L'étude TAUW est ponctuelle, partielle, trop rapide et ses conclusions sont fausses.	
	232	• Quelle valeur peut-on accorder à cette étude de Tauw et à ses conclusions ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Rappel : TAUW France est une filiale d'un groupe leader en conseil environnemental	SE
	233	• La découverte de la DDTM et de la LPO Nord change-t-elle le classement de la zone du projet et l'avis de Tauw sur l'intérêt écologique de ce site ? Voir PJ 21 - Analyse de l'étude Tauw par la LPO Nord Réponse JEFERCO Le classement de la zone est à multicritères. Dans le cas présent, le classement reste bien avec un enjeu moyen pour toute la partie figurant dans l'étude d'impact.	
		54. Partie II – Page 119/211 – Tableau 21 : Synthèse des inventaires pour l'avifaune Le tableau de cette page est une synthèse des études du bureau Rainette, de l'association Aubépine et du bureau TAUW. On compte 60 espèces d'oiseaux trouvées (dont seulement 28 pour Rainette) sur le site dont 47 sont des espèces protégées au niveau national. L'étude de l'association Aubépine est actualisée tous les ans. Ainsi, en 2017, Aubépine a mis en évidence la présence sur le site de quatre espèces protégées : le Circaète Jean Leblanc, le Milan royal, le Rouge queue à front blanc et la Mésange à longue queue. Et en 2018, une Huppe Fasciée a été observée, cherchant un gîte dans les charmes têtards. Ce qui porte les chiffres à 65 espèces d'oiseaux trouvées dont 52 espèces protégées au niveau national. Sur une zone de 13 ha ! La fragmentation et la courte durée des études de Jeferco depuis 2013 ne permettent pas au public d'avoir une vision objective des énormes enjeux écologiques en place sur la zone d'étude. Le public ne peut donc pas se prononcer correctement.	SE NP
	234	• Pour une information juste et objective du public, le promoteur compte-t-il refaire une étude faune-flore complète du site du projet ? Voir PJ 16 - Complément Aubépine 2017 Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 225 et à l'observation n° 233	
		55. Partie II - Page 120/211 - Constat de la DDTM du 30/08/2017 *« La DDTM a informé JEFERCO qu'elle avait identifié lors de son passage le 30/08/2017 la présence d'Achillée sternutatoire (Achillea ptarmica) (....) espèce protégée dans la région Nord-Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991. »* **Les observateurs bénévoles de la LPO ont, eux aussi courant août 2017, localisé cette station d'Achillées sternutatoires près du point de sondage S6. Cette plante, protégée à l'échelon régional, est quasi menacée. Elle est un marqueur des zones humides, ce qui démontre que la zone humide est bien**	EI

	235	**plus grande que les estimations des bureaux d'étude. L'étude Tauw est donc fausse et doit être retirée du dossier avant la clôture de l'enquête publique au risque de priver le public de la garantie d'être informé de façon exacte sur le projet.** • Après la découverte de cette plante, la superficie de la zone humide va-t-elle enfin pouvoir être étudiée de manière sérieuse et scientifique ? Voir PJ 21 - Analyse de l'étude Tauw par la LPO Nord Réponse JEFERCO Dans la partie II, le tableau 22 : Caractéristiques des sondages pédologiques - Etude Tauw - page 123 indique que le sondage 6 n'est pas un sondage de zone humide. Le caractère pédologique donne donc une zone non humide. Les deux critères (pédologie et végétation) devant être réunis simultanément, il n'y a pas lieu de modifiée la superficie ni l'emplacement de la zone humide.	
		56. Partie II – Page 121/211 – Contexte réglementaire *« Dans un arrêt du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a précisé la définition des zones humides donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, en considérant que les deux critères (pédologie et végétation) devaient être réunis simultanément. »* **Le bureau d'étude TAUW et le promoteur ont commis une erreur d'interprétation de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017. En effet, si les critères pédologiques et botaniques sont cumulatifs en présence d'une végétation spontanée, ce n'est pas le cas en l'absence de végétation (parcelle labourée, pâturées, etc). Dans ce dernier cas, seul est pris en compte le critère pédologique. C'est ce qu'a confirmé le Ministre de la Transition Ecologique dans une note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, qui se termine ainsi : « *L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée. »*** **Le promoteur ne peut ignorer cette note technique puisqu'elle a été citée dans la procédure à la Cour d'Appel Administrative de Douai. Cette étude est donc fausse et doit être retirée du dossier avant la clôture de l'enquête publique au risque de priver le public de la garantie d'être informé de façon exacte sur le projet.**	ME NP
	236	• Pourquoi, après avoir consacré une page au contexte réglementaire, le promoteur oubli-t-il cette note technique ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. La connaissance de cette note est intervenue lors de la préparation du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale unique. L'étude faite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique est parfaitement conforme à cette note.	

	237	• Cette étude va-t-elle être retirée du dossier ? Voir PJ 18 - Note Technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	EI
		57. Partie II – Page 131/211 – Environnement humain *« La commune d'ANOR comptait 3354 habitant en 2013 contre 3246 en 2008. (....) Le taux de chômage était de 22,9 % en 2013 contre 18,0 % en 2008. »* Cette page doit être mise à jour afin de garantir au public une information juste et correcte.	
	238	• Si en 2014 on pouvait comparer les chiffres de 2013 à ceux de 2008, pourquoi en 2018 ne pourrait-on pas comparer les chiffres de 2017 à ceux de 2012 ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Ces données sont données à titre informatif.	EI
		58. Partie II – Page 134/211 – Réseau ferroviaire *« Un embranchement de cette voie ferrée passe à moins de 100 m au sud du site d'étude. »* Le promoteur oubli de signaler que cette voie ferrée n'est pas électrifiée et qu'il lui faut 450 m d'embranchement pour la rejoindre. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.	
	239	• Pourquoi omettre de signaler que cette voie ferrée secondaire n'est pas électrifiée ? Réponse JEFERCO Le plus important est d'indiquer que la voie ferrée à construire ne sera pas électrifiée. C'est ce qui a été indiquée Partie II 3.1.7.2 Incidences en phase exploitation page 156	EI
	240	• Le promoteur envisage-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	
		59. Partie II – Page 140/211 - Ambiance lumineuse Dans le Tableau 28 (Légende de la cartographie de pollution lumineuse), les descriptions des couleurs blanches et vertes sont écrites en blanc sur blanc et donc illisibles. Il faut corriger ce tableau avant la clôture de l'enquête publique afin que le public puisse être correctement informé.	ME
	241	• Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> dans les délais ? Réponse JEFERCO La population d'ANOR n'a, a priori, pas besoin de cette carte pour se faire une idée de l'ambiance lumineuse de la zone.	

La source des données d'origine est indiquée sous le tableau complet suivant

ME

Blanc	0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente, typique des très grands centres urbains et grande métropoles régionales et nationales.	Vert	500-1000 étoiles. Grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles. Voie lactée souvent perceptible mais très sensible encore aux conditions atmosphériques ; typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel et montent à 40-50 ° de hauteur
Magenta	50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables	Cyan	1000-1800 étoiles. La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue dans plus
Rouge	100 -200 étoiles visibles, les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir	Bleu	1800-3000. Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins des sources éparses de pollution lumineuse sabotent encore ici et là en seconde réflexion ; le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon
Orange	200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue	Bleu nuit	3000-5000 étoiles. Bon ciel, la Voie Lactée est présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notoirement la qualité du ciel
Jaune	250-500 étoiles. Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée qui peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu	Noir	+ de 5000 étoiles visibles. Plus de problèmes de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au-dessus de 8° sur l'horizon

EB

ME

Cette carte n'a par ailleurs qu'un caractère informatif très général.

60. Partie II – Page 147/211 - Intégration dans le paysage - Mesures

« Un effort particulier a été également fait sur les matériaux. Une unité a été recherchée dans l'architecture industrielle : • Béton : pour les sols, pour les bâtiments ou façades nécessitant une résistance élevée ou une protection acoustique. Le béton gris sera utilisé, parfois matricé ; • Acier inox laqué : cheminée, chaudière / sécheur, pour les silos, accessoires et convoyeurs ; • Bois : en parement des façades et en claustra de ventilation ;
• Toiture plaque fibro-ciment : teinte ardoise (gris bleu). »

- Aucun renseignement sur les sols extérieurs. Est-ce un oubli ou une erreur ?

EI

242 Réponse JEFERCO
Dans la partie II 3.3.2 Incidences sur l'imperméabilisation et le tassement des sols page 174, il est indiqué que *« Les surfaces imperméabilisées seront limitées à la zone de production. »* éléments que l'on retrouve également dans le Permis de Construire Modificatif.

	243	• Quels matériaux seront utilisés pour les sols des parties imperméabilisées ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	
	244	• Même question pour les sols des parcs à bois ? Réponse JEFERCO Dans la partie II 3.3.2 Incidences sur l'imperméabilisation et le tassement des sols page 174, il est indiqué que *« La zone de stockage du bois ne sera pas imperméabilisée. »*	EI
		61. Partie II – Page148/211 – Mesures *« Les installations envisagées par JEFERCO engendreront un impact modéré sur le paysage par rapport à l'état initial. »* L'état initial du site se compose de pâtures, de haies, de charmes têtards et d'une zone humide. Personne ne peut croire que 3900 m² de toiture, une cheminée de 31 mètres de haut sur 1,50 m de diamètre, 9500 m² de terres agricoles artificialisées, un merlon de 34 mètres de long sur quelques 6 mètres de haut et 6 silos de 15 mètres de hauteur auront un impact modéré sur le paysage et sur l'entrée nord de la ville d'Anor. La photo de la PJ 15 est édifiante, ce ne sont pas quelques arbres, sans feuille en hiver et mettant une dizaine d'années à grandir, ni même un empilage de billons de bois qui vont faire ressembler une usine à un bocage. Les nuits sont longues en hiver, le site sera allumé jusqu'à 15 heures par jour, l'impact ne sera donc pas modéré !	EI
	245	• Le promoteur pense-t-il pouvoir cacher son projet avec quelques arbres et un parc à bois ? Voir PJ 22 – Photos du site avant/après Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	
		62. Partie II – Page 152/211 – Mesures – En phase d'exploitation *« Le dimensionnement de ce merlon sera réalisé par un acousticien, à partir des données définitives de puissances acoustiques des équipements des constructeurs.»*	
	246	Une habitation mitoyenne du projet va se retrouver avec un merlon de 35 mètres de long sur plusieurs mètres de haut sous ses fenêtres et une usine à sa porte. Apprendre qu'un tas de terre de 6 mètres de hauteur protègera un peu du bruit est une piètre consolation. D'autant qu'une clôture de séparation avec un voisin ne doit légalement pas être d'une hauteur supérieure à deux mètres.	
	247	• Les mesures du contrôle du bruit en phase d'exploitation seront-elles rendues publiques ? Réponse JEFERCO Par délibération en date 18 juin 2018, le Conseil Municipal à la constitution d'une commission spécifique chargée de la surveillance du respect des obligations de l'exploitant. Cela permettra ainsi d'avoir pour la population (et notamment les riverains) les informations en toute transparence	FB
	248	• Le merlon fera-t-t-il plus de 2 mètres de haut ?	

	249 250 251 252	Réponse JEFERCO Dans la partie II, Mesures complémentaires prévues suite à la modélisation acoustique - page 153, il est indiqué que « Le dimensionnement de ce merlon sera réalisé par un acousticien, à partir des données définitives de puissances acoustiques des équipements des constructeurs. » • Si la réponse précédente est non, qu'en est-il de son efficacité ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. 63. Partie II – Page 155/211 – Trafic interne au site *« La réception des camions se fera de 6 heures à 19 heures en continu »* Si, comme c'est le cas tous les jours à la carrière de Wallers-en-Fagne, une quinzaine de camions arrive à l'entrée du site avant l'heure d'ouverture, cela risque de poser des problèmes. • Où vont stationner ces camions si leur nombre est supérieur aux emplacements prévus ? Réponse JEFERCO La voirie d'accès au nord du site est suffisamment large (12 m – annexe 4-PCM -02b) pour permettre la gestion d'arrivée et de départ des camions, sachant que la zone de stockage du bois vert forestier (3,5 hectares) permettra également de faire stationner temporairement des camions en attente de déchargement. Par ailleurs, une gestion d'arrivée des camions sera mise en place de 6h à 19h. Se reporter à la note générale G-Trafic routier et accès. • Un parking camion suffisamment dimensionné est-il prévu à l'extérieur du site ? Réponse JEFERCO Aucun parking camion n'est prévu à l'extérieur du site. Se reporter à la note générale G-Trafic routier et accès. 64. Partie II – Page 155/211 – Conditions de livraison et d'enlèvement *« La voie ferrée privée (COLASRAIL) a été remise à neuf et est située à 1 kilomètre de la gare RFF d'Anor et n'entrainera la fermeture du passage à niveau sur la route départementale que 8 fois par semaine. »* Si le passage à niveau se ferme 8 fois par semaine il y aura donc 4 passages de trains et non pas deux. • Combien de train y aura-t-il réellement chaque semaine ? Réponse JEFERCO Il est bien prévu 2 trains par semaine. Pour chaque train, il y aura 4 fermetures du passage à niveau 1ème fermeture : passage du train vide 2ème fermeture : pendant le chargement des wagons, la locomotive ne sera plus présente sur site 3ème fermeture : une fois les wagons chargés, la locomotive reviendra sur site 4ème fermeture : passage du train chargé.	ME ME

	253	• S'agit-il d'une nouvelle erreur ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. 65. Partie II – Page 155/211 – Conditions de livraison et d'enlèvement *« Les matières premières (bois brut) proviendront d'exploitations forestières situées dans un rayon de 200 km autour du site, essentiellement à l'Est. »* Partie II – Page 23/211 – Matière première *« Le rayon d'approvisionnement couvre la partie boisée du département du Nord et du Pas-de-Calais, les Ardennes (belges et françaises), l'Aisne, une partie de la Marne et de la Meuse. Il sera de :* *• 100 kms autour du site pour le bois vert d'origine forestière ;* *• 120 kms autour du site pour le bois bois recyclé (A et mélange A/B). »* Encore une fois, deux versions différentes pour le même sujet. De plus, 200 km essentiellement à l'est c'est donc que le bois brut va venir de Belgique, puisque ce pays est situé à 2,85 km à l'est du site du projet. Or, la Belgique consomme deux millions de m³/an de bois en produisant un million et en important un million. Il n'y a donc pas de bois à vendre à l'est du site. Il faut ajouter à ce dossier un plan d'approvisionnement, avec la liste des forêts qui feront l'objet d'un prélèvement et les accords des propriétaires de ces forêts.	
	254	• D'où va réellement venir la matière première (bois vert et plaquettes) du projet ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 161 ou se reporer à la note générale F- approvisionnement 66. Partie II – Page 160/211 – Activités économiques *« Le projet de JEFERCO va être à l'origine de la création directe de 26 emplois en temps plein sur la commune d'Anor, qui présentait en 2013 selon les données de l'INSEE un taux de chômage de 22,9 %. »* Cette phrase est mensongère car elle laisse entendre que tous les emplois sont réservés aux habitants d'Anor. Mais lorsqu'on regarde le niveau exigé au recrutement, il est permis d'avoir des doutes : ▪ encadrement : 3 postes d'ingénieurs ▪ Gestion stock bois, écorçage et expédition : 5 postes BAC Pro ou CAP avec expérience ▪ **Conducteurs d'installations : 7 postes dont DUT pour 50% BTS pour 50%** ▪ Opérateurs : 10 postes dont 5 BTS et 5 BAC Pro ▪ Contrôle qualité : 1 laborantin niveau BTS.	
	255	• Si les personnels recrutés ne sont pas tous d'Anor, pourquoi mettre en avant le taux de chômage ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Données établies	

	256	réglementairement. • Et si tous les personnels recrutés sont d'Anor, quelle sera la baisse de ce taux ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. 67. Partie II – Page 163/211 – Impact sur les habitats d'espèces *« Sur la zone d'étude, les enjeux les plus forts concernent l'avifaune, typique du bocage avesnois, et qui comprend certaines espèces nicheuses protégées, notamment la Chouette chevêche (observée en 2013 et 2015 mais pas en 2017). »* Un complément à l'étude Aubépine a été réalisé en 2017 à destination de la Cour d'Appel Administratif de Douai. Le promoteur ne peut l'ignorer puisque son avocat était destinataire de ce complément qui met en évidence la présence du couple de à chevêche et de leurs petits, nicheurs dans les charmes têtards en 2017. Cette étude ajoute aussi quatre nouvelles espèces protégées à la liste. • Pourquoi le promoteur ne s'est-il pas aussi approprié sans autorisation le complément 2017 de l'étude Aubépine? Pourquoi prendre sans demander ce qui arrange et ignorer ce qui dérange ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	257	68. Partie II – Page 166/211 – Absence de traitements phytosanitaires chimiques *« Du fait de la sensibilité bien connue des milieux naturels à la pollution par des composés de produits phytosanitaires, l'usage de produits phytosanitaires chimiques sur le site dans le cadre de la future gestion courante de la végétation des espaces verts prévus sur le site sera exclu. Il en sera de même pour l'entretien de l'embranchement ferré (brûlage). »* Cette remarque, valable en 2013, n'est plus du tout d'actualité car l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite aux professionnels le 1er janvier 2020, soit avant la fin de la possible construction de l'usine. • Le fauchage tardif des talus de l'embranchement ferré sera-t-il mis en place ? Réponse JEFERCO Le choix retenu pour l'entretien des talus de la voie ferrée figure Partie II **Mesures d'accompagnement et de gestion en exploitation** Gestion des talus de la voie ferrée page 167. 69. Partie II – Page 166/211 - Phasage de travaux hors des périodes principales de reproduction des espèces *« Pour ces raisons, les travaux de préparation du terrain et de construction devront avoir lieu, dans la mesure du possible, préférentiellement en dehors des principales périodes de reproduction des espèces, c'est-à-dire d'août à février. L'arrachage des haies sera réalisé entre septembre et janvier. »*	

	258	Cette phrase était présente dans l'étude de 2013 et le PNRA a demandé, dans ses recommandations, que soit supprimé le passage « *dans la mesure du possible, préférentiellement* ». Malheureusement, comme pour la plupart des demandes du Parc, cela n'a pas été fait. • Pourquoi le promoteur n'a-t-il pas supprimé ce passage, comme le demande le PNRA ? Voir PJ 20 : Avis PNRA - Note Technique Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	259	70. Partie II – Page 182/211 – SAGE *« Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée et ses objectifs des eaux. Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. »* Anor est pour 7% de son territoire sur le SDAGE Artois-Picardie et pour le reste sur le SDAGE Seine-Normandie. Une troisième partie du territoire communal serait donc gérée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Ceci doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique pour donner au public la possibilité d'être bien informé. • Que vient faire le SDAGE Rhône-Méditerranée dans cette étude ? • Serait-ce une erreur de plus ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles »	
	260	71. Partie III – Page 7/56 – Capacités techniques et financières. *« (....) Jeferco transmettra la constitution effective (de ses capacités techniques et financières) au Préfet avant la mise en service de l'usine. »* Annexe 1 – Page 8 – Protocole d'accord entre la CCSA et la SAS Jeferco - chapitre 2.4 : *« (.....) A ce titre, la CCSA devra obtenir un courrier de la part de la banque leader confirmant que toutes les clauses suspensives sont levées. Ce courrier sera l'élément déclenchant pour l'entrée en vigueur du bail et pour le lancement des travaux. »* • Pourquoi le promoteur fait-il tout un chapitre pour justifier qu'il peut attendre la mise en service de l'usine pour fournir ses capacités financières au Préfet, puisqu'il va devoir justifier de celles-ci auprès de la CCSA avant de pouvoir lancer les travaux ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. C'est l'application de la réglementation. Bien entendu, dès que les capacités financières seront établies, celles-ci seront transmises également au Préfet. 72. Partie III – Page 7/56 – Organisation et effectif *« Le nombre de personnes travaillant sur la future installation sera de 26 salariés. »*	

	261	Le promoteur va créer 26 emplois. Mais on ne trouve aucune étude sur les pertes d'emplois que va occasionner ce projet. Les touristes, cyclistes, marcheurs et randonneurs éviteront de venir à Anor et dans les environs. Les gîtes et chambres d'hôtes de tout le sud Avesnois vont donc souffrir de cette désertion : qui viendrait randonner autour d'une usine de pellets ? Les agriculteurs et maraîchers détenant un label biologique vont le perdre. Les éleveurs ne seront pas « oubliés » car leurs bêtes devront manger de l'herbe à la poussière de bois. La mention « tourisme vert » écrite sur les panneaux d'entrée de ville à Anor devra être supprimée. • Le promoteur compte-t-il compléter son dossier avec une étude sur les pertes d'emplois dues à son projet? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	262 a	73. Partie III – Page 20/56 – Habitations, concentration de personnes *« Quant aux établissements recevant du public (enseignement, sport, santé, loisirs,...), ils sont principalement localisés au centre-ville d'Anor (.....) Les ERP les plus proches étant à plus de 300 mètres du projet, ils ne seront pas considérés comme cible potentielle lors d'un accident sur le site.»* Sur le site « Service public » voici la définition d'un ERP : « Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP ».Parmi les artisans installés au sein de la zone d'activité de Saint-Laurent, Karo Nord est un magasin de carrelage et d'accessoires sanitaires qui reçoit des clients. Donc un ERP. • Cet ERP est situé à moins de 50 mètres du projet, faut-il considérer ce magasin comme cible potentielle lors d'un accident sur le site ?	
	b	Réponse JEFERCO Karo Nord n'est pas sur les listes ERP déclarés. Il n'a donc pas été pris en compte comme ERP. Par contre, Karo Nord a bien été identifié comme entreprise situé dans la zone (cf. annexe 12 - 2.2 L'activité industrielle à proximité du site – page 28) Par ailleurs, l'analyse des risques a pour objectif d'identifier les accidents pouvant avoir des effets hors du site, indépendamment de l'usage des terrains éventuellement touchés. Dans le projet d'usine de granulé, les risques sont contenus dans le site de l'usine. • Est-ce une <u>erreur</u> de ne pas l'avoir signalé ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions 74. Partie III – Page 22/56 – Réseaux aériens et souterrains	

	263	Une ligne à Haute Tension, qui alimente la zone d'activité, le projet et le hameau Saint-Laurent, a été enterrée sur toute la traversée du site du projet, en passant par une partie de la zone humide. Cette ligne HT n'est pas signalée, ni sur cette page ni sur la figure 8 de la page 24. • Le promoteur aurait-il oublié que cette ligne HT a été enterrée à sa demande et doit être considérée comme un potentiel de danger interne pour le site ? • Est-ce une erreur de ne pas l'avoir signalé ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	264 a b	75. Partie III – Page 29/56 – Conduite et contrôle de l'unité *« 30 personnes seront présentes sur le site et réparties de la façon suivante :* *• Cadres/ingénieurs : 3 équivalents temps-plein dont : • Agents de maîtrise : 6 équivalents temps-plein :* *• Techniciens, ouvriers, employés : 17 équivalents temps-plein dont »* Tout au long de l'ensemble des documents de ce dossier, il est constant que le nombre d'emplois proposés par ce projet sera de 26, soit 3 + 6 + 17. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé. • D'où sort ce chiffre de 30 personnes ? Réponse JEFERCO Partie III, au paragraphe 5.2.4 Conduite et contrôles de l'unité – page 29, le chiffre de 30 personnes comprend le personnel de l'usine, les chauffeurs et les personnels des sous-traitent opérant les contrôles. Ce chiffre est donné à titre purement informatif.	
	265	• Serait-ce encore une erreur ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	a b c	76. Partie III – Page 31/56 - Mesures particulières contre la malveillance *« L'activité se déroulera 24h/24h (pour une partie des installations) et permettra une surveillance continue du site. Les accès seront surveillés depuis le bâtiment administratif »* Le personnel ayant un travail à effectuer ne pourra pas se voir adjoindre en tache annexe la surveillance du site, surtout sans avoir reçu une formation. D'autant qu'ils doivent être attentifs aux potentiels départs de feu. • Un service de surveillance et gardiennage est-il prévu ? Réponse JEFERCO Partie III, le sujet de la surveillance est traitée au paragraphe 5.2.9 Mesures particulières contre la malveillance page 31	

		• Y aura-t-il des caméras avec des écrans dans le bâtiment Administratif ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • Qui surveillera les écrans en dehors des heures ouvrables ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	266	77. Partie III – Page 40/56 – Bassin d'eau *« Le site disposera d'un bassin tampon de 1 200 m³ situé au Sud-Est du site (.....) Le risque de noyade ne sera pas pris en compte dans cette analyse : ce risque étant nul pour les tiers extérieurs au site (site clôturé) »* Pourtant sur le plan du projet, figurant en annexe 3 page 23, le bassin de rétention est situé à l'extérieur du site clôturé et du portail, à l'est, le long de la voie ferrée. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.	
	267	• Cette allégation est-elle fausse ou est-ce simplement une <u>erreur</u> de plus ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • Le risque de noyade pour des tiers extérieurs au site sera-t-il pris en compte ? Voir PJ 24 - Plan usine 2018- annexe 3 - page 23 Réponse JEFERCO Le risque de noyade ne sera pas pris en compte dans cette analyse : ce risque étant nul pour les tiers extérieurs au site (site clôturé). Cf. Partie III Le risque de noyade ne sera pas pris en compte dans cette analyse : ce risque étant nul pour les tiers extérieurs au site (site clôturé) – page 40.	
	268	78. Partie III – Page 41/56 – Camions de livraison et d'expédition *« (.....) approvisionnement du parc à bois: de 6h à 19h uniquement par camion-remorque ou semi de 44 à 54 tonnes de PTAC. Environ 7500 camions par an seront nécessaires, soit une moyenne de **<u>32 camions/jour</u>** »* Partie II – Page 41/211 – Trafic et rayon d'approvisionnement *« Il se fera 5j/7j, du lundi au vendredi (.....) Soit un trafic journalier moyen de camions : **<u>31 camions</u>** »* Encore une fois, des chiffres différents pour un même sujet. Si on considère 365 jours auxquels on enlève 48 samedis et 48 dimanches, puis 30 jours de congés annuels, puis 12 jours fériés et ponts, on obtient 227 jours ouvrés (et non pas 240). Soit environ 7500 camions/an divisé par 227 qui font 33 camions par jour.	

	269	• Les approvisionnements de ce projet seront-ils réalisés avec 31, 32 ou 33 camions par jour ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles » • Cette approximation est-elle due à une erreur ou à une volonté de faire travailler le personnel les jours fériés ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	270	79. Partie III – Page 42/56 – Possibilité de réduction des potentiels de dangers *« Le nettoyage des installations sera réalisé de façon à éviter les accumulations de poussières de bois. »* Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention *« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »* Encore une fois, deux versions différentes d'un même sujet à deux endroits différents Depuis le début de cette étude, le promoteur nous explique qu'il n'y aura aucune poussière sur le site car il y a utilisation de capotage sur les convoyeurs, d'aspirateurs, d'électrofiltre, de fermeture des portes et d'absence de fenêtres dans les ateliers. Et d'un coup, au détour d'une annexe, on apprend qu'il va falloir balayer et arroser régulièrement afin de limiter, sans pouvoir empêcher, l'accumulation et l'émission (comprendre l'envol) de poussières qui sont devenues inflammables. • Cette pollution par les poussières de bois a-t-elle bien été appréhendée ? Réponse JEFERCO Il est fait référence aux poussières à l'intérieur des bâtiments et non à l'extérieur. Il ne peut y avoir d'envol d'autant plus que même les convoyeurs entre les bâtiments sont capotés. Ainsi, dans la partie II 3.5.3.3 Autres installations – page 188, il est indiqué que *« Les émissions de poussières en provenance des installations de process seront négligeables du fait de la conception des installations.* *L'air de ventilation du bâtiment de granulation et du bâtiment de broyage - d'écorçage sera capté et dirigé vers un système de traitement avant réinjection dans l'installation de combustion. »*	
	271	• Quelle quantité de poussière va s'envoler aux alentours ? Et à quelle distance ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions **80. Partie III – Page 42/56 – Des modifications de process**	

	272 a b c d e	*« Les éléments suivants permettent de réduire les dangers d'auto-échauffement : • La forme des silos, qui permet d'éviter la formation de zones mortes ; • L'absence de stockage de sciure humide »* « Permettent de réduire » : on se demande quel est ce niveau de réduction, car réduire n'est pas supprimer et le danger d'échauffement sera toujours là. L'utilisation de bois de classe B va fatalement déposer des résidus de peinture, de colle, de vernis ou de métaux lourds sur les presses à granulés, pouvant aller jusqu'à l'obturation totale des trous de ces presses et l'explosion de celles-ci. Dans le tableau de la page 53 (partie III), ce risque n'est pas pris en compte. • Ne faut-il pas parler des dangers d'auto-inflammation plutôt que d'auto-échauffement ? Réponse JEFERCO Il s'agit bien d'un auto-échauffement que connaissent bien les professionnels. • En quoi l'absence de sciure humide va-t-elle réduire le danger d'auto-échauffement ? Réponse JEFERCO Un tas de sciure humide peut avec l'auto-échauffement conduire à l'émanation de méthane et donc un risque d'incendie. • Un nettoyage des presses est-il prévu à chaque changement d'utilisation d'un type de bois ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • Si la réponse est oui, pourquoi n'en trouve-t-on aucune mention dans ces études ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • Si la réponse est non, après quel délai d'utilisation le promoteur estime-t-il que les presses vont exploser ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Précision : les presses n'explosent pas 81. Partie III – Page 44/56 - Accidentologie générale du travail du bois *« Un échantillon compris entre le 01/01/2007 et le 01/01/2017 (soit une période récente de 9 ans) recense au total 185 accidents français enregistrés dans cette base de données. »* Partie III Page 47/56 - Accidentologie spécifique de la fabrication de granulés *« Parmi les 100 accidents recensés, sept concernent des unités de fabrication de granulés, ce qui justifie d'en faire une analyse plus détaillée. »*	

	274	Encore une fois, deux versions différentes d'un même sujet à deux endroits différents. 185 accidents français enregistrés ou 100 accidents recensés. En trois pages, nous en avons « perdu » 85. Un travail similaire a été effectué par notre association. Celui-ci porte uniquement sur les incendies et explosions dans les usines de pellets et les centrales électriques biomasses en Europe et non pas sur l'ensemble des entreprises utilisant du bois. Ces accidents, qui se déroulent sur une période de 7 années (2011/2018), sont beaucoup plus représentatifs de l'activité future du projet. Sur 38 accidents, 31 sont des incendies et 7 des explosions suivies d'incendies. 20 ont eu lieu en France dont le dernier est une explosion, le 26 février 2018, dans l'usine Bretagne Pellets de Mauron, ouverte en 2016 et qui a surement effectué les mêmes études ICPE que Jeferco. Notre recensement montre que, malgré les mesures prises, le risque zéro n'existe pas et bon nombre d'usines de pellets subissent un incendie ou une explosion ! • Qu'est-ce qui permet au promoteur de penser que son projet ne sera pas sujet à incendie ou explosion ? Voir PJ 25 - Incendies et Explosion dans les usines de pellets Réponse JEFERCO Le risque « zéro » n'existe pas. Il convient de d'effectuer l'analyse la plus fine afin de garantir une probabilité d'accident la plus faible possible (notion de risque acceptable). La remarque concernant le nombre d'accidents pris en compte résulte d'une lecture incomplète du dossier. En effet, dans la partie III,il est indiqué en page 44 : *« Un échantillon compris entre le 01/01/2007 et le 01/01/2017 (soit une période récente de 9 ans) recense **au total 185** accidents français enregistrés dans cette base de données.* ***Tous ces accidents ne sont pas toutefois représentatifs de la future activité sur le projet.*** ***Seuls ceux recensant des installations similaires au projet de granulation d'Anor ont été retenus** dans la suite de cette analyse. Il peut s'agir d'accidents survenus sur des scieries, des menuiseries ou d'autres exploitations incluant des séchoirs, des stocks de bois, des stocks de sciures (en silo ou en vrac), des cuves de gasoil, etc …* ***100 accidents significatifs** sont ainsi recensés entre 2007 et 2016 ».*	
	275	82. Partie III – Page 56/56 - Scénarios d'accidents majeurs *« Les accidents potentiels n'auront a priori pas de conséquences notables sur l'environnement extérieur. »* Le terme « *a priori* » est gênant, surtout lorsqu'on parle d'explosions ou d'incendies. Les 28 et 29 avril 2018, deux incendies de forêts ont eu lieu dans la forêt de Saint-Amand, près de Valenciennes. Ce qui prouve qu'à cause du changement climatique les incendies de forêts ne sont plus « réservés » au sud de notre pays.	

		• Avec une forêt N2000 à 400 mètres à l'est, une forêt domaniale de 900 ha à 300 mètres à l'ouest et des incendies de forêts récents dans la région, le promoteur peut-il être certain qu'aucun accident potentiel n'aura de conséquences notables sur l'environnement extérieur ? Réponse JEFERCO Le fait de limiter le risque à l'enceinte de l'usine fait que ce qui est décrit par Anor Environnement ne peut arriver.	
	276 a	83. Annexe 11 - Page 38/41 – Plan topographie Le plan de l'usine n'est pas le bon. Ce plan correspond au plan du site prévu lors du premier permis de construire. Il a été modifié dans le permis de construire modificatif, et l'ensemble écorçage-broyage a changé de place. Le bruit émis a donc aussi changé d'emplacement.	
	b	• Les changements d'emplacement des bâtiments par rapport à cette étude ont-ils une incidence sur la propagation des bruits ? Réponse JEFERCO Il n'y a pas eu de changement d'emplacement de bâtiments (cf. annexe 4 Permis de construire Modificatif)	
		• Un avis d'expert sera le bienvenu. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	277	84. Annexe 12 – Page 33/185 – Inventaire des sources d'émission du site *« Figure 7 : Localisation des activités sur le projet de JEFERCO »* La carte de la figure 7 correspond au plan du site prévu lors du premier permis de construire. Il a été modifié dans le permis de construire modificatif, et l'ensemble écorçage-broyage a changé de place. L'étude est fausse. • Cette figure est fausse. Le promoteur compte-t-il corriger cette erreur ? Réponse JEFERCO Anor Environnement fait une erreur en parlant de modification de place du bâtiment écorçage/ broyage. Une étude complémentaire a toutefois été réalisée permettant une mise à jour d'une étude acoustique réalisée par ALHYANGE (annexe 11).	
		85. Annexe 12 – Page 34/185 - Inventaire et caractérisation des émissions atmosphériques *« Nous avons pu exclure les activités suivantes des zones potentiellement émissives :* • *Bâtiment de granulation : (...) Les émissions de cette source seront donc négligeables.* • *Circulation des salariés : (...) nous a permis d'exclure ces émissions de l'évaluation des risques sanitaires.* • *Activité de broyage et d'écorçage : (...) Aucune émission vers l'extérieur ne sera ainsi prise en compte.* • *Stocks des plaquettes humides broyées : (...) les émissions liées à ces stockages seront négligeables.*	

	278	• *Stocks de produits finis : les silos étant fermes, les émissions de poussières seront négligeables.* • *Distribution de fuel : les émissions diffuses seront négligeables. »* On constate ici que la majorité des activités du projet sont exclues arbitrairement des zones d'émissions atmosphériques, pour ne conserver que la chaudière, les camions et les trains. D'autant que ces exclusions arbitraires ne sont pas toutes justifiées. Par exemple, les silos sont fermés mais, lors du chargement des trains et camions, et malgré le capotage des convoyeurs, des poussières pourront s'envoler durant le remplissage. Pourtant, la somme négligeable des émissions de poussières de bois dans toutes les activités exclues abouti à une quantité qui peut ne plus être négligeable. Surtout, il faut quantifier cette « négligeabilité » afin de pouvoir l'additionner. Ce chapitre doit être réécrit afin de permettre une bonne information du public. • Le promoteur compte-t-il réécrire ce chapitre en corrigeant les <u>erreurs</u> ? Réponse JEFERCO Anor Environnement ne dit pas que ce sont les mesures prises qui permettent de rendre les émissions de poussières négligeables. Il n'y a donc pas d'erreurs.	
	279	86. Annexe 12 – Page 37/185 – Rejets aqueux. *« Les seuls futurs rejets aqueux du site seront les eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées. Au vu du faible trafic prévu et de la future activité, ces eaux ne devraient pas présenter de risque pour l'environnement direct du projet. »* Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention *« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »* Les eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées seront chargées de poussières de bois. Ces eaux seront rejetées dans le ru passant au sud-est du site avant d'aller rejoindre et polluer la zone humide. • Pourquoi les eaux de ruissellement ne serait-elle pas envoyées dans le réseau public d'assainissement ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Se reporter au dossier (partie II).	
	280	87. Annexe 12 - Page 72/185 – Annexe 12.2 - Estimation des émissions atmosphériques *« Afin de déterminer les émissions de la chaudière, nous nous sommes bases sur les données suivantes :* • *Données fournies par JEFERCO (caractéristiques techniques du rejet)* • *Hauteur du rejet (m) – 20 »* La hauteur de la cheminée est de 31 mètres depuis le permis de construire complémentaire. Cette information est une donnée erronée faussant la partie « chaudière » de l'annexe 12.2 qui doit être refaite. La nouvelle étude doit être	

		intégrée au dossier avant la fin de l'enquête publique afin d'en informer correctement le public. • Le promoteur compte-t-il faire refaire cette étude en corrigeant cette erreur dans les délais ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles ».	
	281	88. Annexe 12 – Page 76/185 - Annexe 12.2 - Estimation des émissions atmosphériques *« Tableau : Caractéristiques physiques des tronçons »* Partie II – Page 53/211 - Figure 34 : Fonctionnement de la ligne de stockage des granulés *« Schéma Poids Lourd de 38 tonnes : 1200 camions/an. »* Dans le tableau de la page 76, on peut noter que le nombre de camions pour l'approvisionnement est de 7500/an et pour que pour les livraisons il est de 1000/an. Cette information est une donnée erronée faussant la partie « Emissions liées au trafic des camions » de l'annexe 12.2 qui doit être refaite. La nouvelle étude doit être intégrée au dossier avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé. • Le promoteur compte-t-il faire refaire cette étude en corrigeant cette erreur dans les délais ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles »	
	282	89. Annexe 12 – Page 78/185 - Annexe 12.2 - Estimation des émissions atmosphériques *« Des données fournies par JEFERCO (trafic moyen journalier, ...) »* Dans le tableau de la page 217 intitulé « Quantification des émissions », on peut noter les chiffres de polluants issus de l'abrasion des caténaires. Or cette voie ferrée n'est pas électrifiée. Cette information est une donnée erronée faussant la partie « Emissions liées au trafic des trains » de l'annexe 12.2 qui doit être refaite. La nouvelle étude doit être intégrée au dossier avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'en être informé. • Le promoteur compte-t-il faire refaire l'annexe 12.2 de cette étude dans les délais ? Réponse JEFERCO L'abrasion des caténaires a été prise en compte à titre sécuritaire en cas d'électrification future de la ligne. Elle va donc dans le sens d'une majoration des résultats. Par ailleurs, compte tenu des très faibles distances parcourues, l'impact d'une motrice à diesel n'a pas été considérée compte tenu d'un impact négligeable, Il n'y a donc aucune raison de revoir l'étude	
	283	90. Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention *« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »* **On parle bien ici de limiter l'émission de poussières inflammables : il va donc bien y avoir des poussières et elles sont bien inflammables.**	

	284 a b c d e 285	• D'où va venir l'eau pour cet arrosage régulier ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 176 91. Annexe 18 – Page 180/185 – 3.2 – Aération et ambiance thermique *« Les circuits alimentant les installations de chauffage des locaux comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Le dispositif d'arrêt est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Le chauffage du site sera assuré par la chaudière à granulés. »* **L'étude d'impact ne nous renseigne à aucun moment sur un quelconque système de chauffage ou de climatisation des locaux. C'est seulement en arrivant à l'annexe 18 qu'on peut découvrir le moyen de chauffage du site.** • Comment un dispositif d'arrêt d'urgence peut-il stopper une chaudière à granulés ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • Cette chaudière à granulés est-elle « *l'installation de combustion* » de 15 MW ? Réponse JEFERCO Bien évidemment la réponse es négative. Il suffit de se rapporter au dossier. • Ou est-ce une chaudière collective prévue pour chauffer l'usine ? Réponse JEFERCO Il n'y a pas de chaudière collective pour chauffer l'usine • Va-t-elle être alimentée par des pellets de classe B ou des pellets sans norme ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. La réponse est cependant négative (cf. réponse ci-après 284 e)). • Le promoteur a-t-il prévu d'acheter des pellets normés pour alimenter cette chaudière ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. La réponse est cependant positive. 92. Annexe 19 - Page 2/3 – Convention de financement ADEME *« Article 4 - Cout total et dépenses éligibles. Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 2 775 000,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante. »* Cette convention (annexe 19 – pages 415 à 418) ne comporte aucune annexe. Or, comme indiqué ci-dessus, les annexes font partie intégrante de cette convention. Ce document est donc incomplet et le public ne va pas pouvoir	

	a b	vérifier quelles sont les dépenses éligibles. Cette insuffisance peut nuire à l'information du public. • Que compte faire le promoteur pour corriger cette grave <u>erreur</u> ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Il n'y a pas d'erreur mais simple communication d'un document attestant l'aide de l'ADEME. • Une nouvelle enquête publique sera-t-elle ordonnée ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	
	286	93. Annexe 21 – Page annexe 2 – Etude géotechnique Cette étude utilise les plans du projet édités lors du premier permis de construire, on le voit distinctement dans la pièce jointe N° 27. Or, les plans ont changé et toute la partie écorçage/broyage n'est plus au même endroit, ce qui modifie les données de cette étude géotechnique, notamment l'emplacement des fondations. Cette étude doit être refaite avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé. • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> de l'annexe 21 dans les délais ? Voir PJ 27 - Plan usine 2014 - annexe 8-23 page 158 Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Il n'y a pas d'erreur car il n'y a pas eu de changement d'emplacement de bâtiments (cf. annexe 4 Permis de construire Modificatif)	
	287	94. Annexe 22 – Page 6/14 - Etude complémentaire de gestion des eaux pluviales *« Cependant, le principe rappelé par le SDAGE Artois-Picardie dans ses dispositions est basé sur la nécessité de maîtriser et collecter les rejets d'eaux pluviales en limitant leur ruissellement. »* Alors que cette partie est la plus récente du dossier, puisque réalisée à la demande de la DREAL en novembre 2017, BURGEAP fait toujours référence au SDAGE Artois-Picardie alors que pour 95% de la commune d'Anor, il faut faire référence au SDAGE Seine-Normandie. Cette annexe étant basée sur le mauvais SDAGE, elle doit être refaite avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé. • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> de l'annexe 22 dans les délais ?	
	288	Réponse JEFERCO C'est bien ce qui est prévu notamment par une utilisation en eau industrielle, c'est à dire provenant du bassin qui récupérer les eaux de ruissellement.	

	a b 289	95. Annexe 22 – Page 9/14 – Hypothèse forte *« Au total, pour l'hypothèse* ***faible****, le bassin de gestion des eaux pluviales / eaux incendies doit pouvoir contenir un volume de l'ordre de 1 260 m3. »* Après avoir étudié l'hypothèse faible avec une contenance de 1110 m^3, BURGEAP étudie l'hypothèse forte et se trompe dans la dernière ligne. • Pourquoi trouve-t-on deux hypothèses faibles avec des contenances différentes ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles ». Il n'y a pas 2 hypothèses faibles mais simplement une coquille en page 9. La conclusion en page 10 de l'annexe 22 est très claire puisqu'il est indiqué que : *« Le volume de bassin de stockage des eaux pluviales du site d'Anor* *a été déterminé suivant 2 hypothèses de conditions de rejets :* • *Hypothèse faible (débit de rejets de 2 l/s/ha pour une période de retour de 10 ans) : volume à stocker de 1 110 m^3 ;* • *Hypothèse forte (débit de rejets de 2 l/s/ha pour une période de retour de 30 ans) : volume à stocker de 1 260 m^3. »* • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette erreur dans les délais ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. 96. Les charmes têtards : Aucune page de ce dossier ne parle des charmes têtards. Cet alignement de charmes dans lequel nichent un couple de Chouette chevêche d'Athéna et un couple de Faucons crécerelles est plus que bicentenaire. Une Huppe fasciée (oiseau cavernicole protégé au niveau national et européen) cherchait en avril 2018 à y élire domicile. Sur les 150 mètres de cet alignement, environ 70 mètres vont être arrachés par le promoteur. En effet, on constate tout au long de ce dossier, sur l'ensemble des plans, dessins et figures, qu'à l'intérieur du site de la future usine la double voie ferrée est dans l'alignement de la clôture nord de la maison de M. Barbier, comme le montre la pièce jointe N° 26. Il suffit ensuite de comparer avec le plan de la pièce jointe N° 24 pour constater qu'il manque presque la moitié de cet alignement. Ce qui va détruire l'habitat des trois espèces citées plus haut. Et contrairement à ce qu'affirme Jeferco, ces espèces ne reviendront pas après les travaux. D'abord parce qu'elles auront trouvé un lieu de vie de remplacement pour se reproduire, mais surtout parce qu'au pied de cet alignement il y aura un train diesel très bruyant. De plus, dans la partie II, page 11/211, on constate que pour la ligne *« Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. »* Jeferco affirme que le projet n'est pas concerné. La destruction de	

		l'habitat protégé d'au moins deux espèces protégées est donc interdite dans le cadre de ce projet. • Le promoteur peut-il confirmer ici que les 150 mètres de l'alignement de charmes têtards ne seront ni détruit ni arrachés ? Voir PJ 24 - Plan usine 2018- annexe 3 page 23 Voir PJ 26 - Alignement de charmes têtards Réponse JEFERCO La réponse figure dans le dossier. Il y est porté que « L'ensemble des autres haies et l'alignement d'arbre Têtards sera conservé. » Partie II 3.2.1.1 Incidences sur la flore et les habitats page 162)	
	290	97. L'étude d'impact aurait dû être refaite. Un autre point mérite d'être évoqué ici. Lors de la conférence de presse du 18 juin 2016, le promoteur déclarait à la presse régionale : *« D'ailleurs, toute la matière première sera acheminée en plaquettes »*. Cette phrase, évoquée au point N° 7, peut être considérée comme vraie. Sauf à prendre le promoteur pour un menteur, ce que je ne crois pas. Et cette phrase est très importante car si tout arrive sur le site sous forme de plaquettes, le parc à bois, l'écorçage et le premier broyage disparaissent et c'est tout le process qui est modifié. Alors pourquoi venir deux ans plus tard nous reparler des billons de bois vert du premier projet ? Et bien afin de pouvoir réutiliser l'étude d'impact de 2014 plutôt que d'avoir à refaire une étude complète, ce qui est très onéreux. Car, après tout, il sera bien temps de régulariser tout ce qui va changer une fois l'usine construite !	
	291	• Est-ce à cause de son coût qu'une nouvelle étude n'a pas été réalisée ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • Tout l'approvisionnement arrivera-t-il sous forme de plaquettes ? **Voir PJ 03 - Conférence de presse Jeferco du 18/06/2016** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 161. Conclusions **L'enquête publique doit permettre l'information du public concernant les décisions ayant un impact sur l'environnement, afin qu'il soit en mesure de donner son avis sur le projet. Une information fiable et exhaustive est la condition même d'une réelle participation du public à la prise de décision.** **Aux termes de l'article L123-1 du code de l'environnement :** ***« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en***	

		considération par le maître d'ouvrage et aussi par l'autorité compétente pour prendre la décision. **» Il est de jurisprudence constante que les lacunes de l'étude d'impact d'un projet ne peuvent être régularisées que par l'apport de documents complémentaires au dossier soumis au public avant la clôture de l'enquête publique.** **Ce dossier de demande d'autorisation est une accumulation d'erreurs. Après les 165 questions de cette analyse, une question reste en suspend : pourquoi les différents services de l'Etat ayant examiné ce dossier n'ont-ils pas relevé toutes ces erreurs ? En tout état de cause, il est évident que les carences, vices et erreurs de ce dossier, cumulés entre eux, privent manifestement le public et Madame le commissaire enquêteur de la garantie d'être informés de façon exacte sur les caractéristiques essentielles du projet et portent atteinte à une participation citoyenne à la concertation recherchée.** **Et ces derniers jours, même la presse régionale s'y perd : la pièce jointe N° 28 est un article de La Voix du Nord du 23 mai 2018 intitulé « *L'usine à pellets va-t-elle finalement fabriquer des aliments pour animaux ?* ». Pour mémoire, sur les 13 hectares du projet, les différentes observations ont dénombré 65 espèces d'oiseaux dont 52 protégés au niveau national et/ou européen. Pourtant, dans le tableau de la page 11 de la partie II, le promoteur estime que son projet n'est pas concerné par la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.** **Pour toutes les raisons exposées dans ce document d'analyse, l'association Anor Environnement s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné par Madame le commissaire enquêteur à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco. Et compte tenu de la richesse écologique du site du projet, démontrée par les études de la LPO Nord et de l'association Aubépine depuis quatre ans, l'association Anor Environnement demande au préfet du Nord de bien vouloir prendre la décision de refuser l'autorisation d'exploiter et de pouvoir ainsi envisager des mesures de protection pour les terres agricoles, la zone humide et les charmes têtards plus que bicentenaires de cette zone UE dont les terres agricoles inoccupés pourraient être reclassés en zone NC.** **(signé : Laurent CAUX)** Annexe 2	
C2/R 6		*M. LEDUC* *Alain Leduc, Association Aubépine 16 Rue St Laurent 59186 ANOR* *1) RESUME NON TECHNIQUE* *P5/17 : 1.1.Tableau* *Synthèse des enjeux environnementaux et évolution avec et sans le projet : le ru Saint Laurent*	

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

	292	*Le ru passe en limite du site et peut recevoir les eaux de ruissellement de l'usine (zone rouge du texte ci-dessus)) mais dans ce cas, les flux inonderont la zone humide et en cas de fortes pluies, le sol ne pourra pas absorber les excédents : le ru a déjà inondé la route en aval, sous le pont de la voie ferrée.* ***Qu'est-il prévu pour résoudre ce problème ? Quelles sont les mesures d'évitement et de compensation ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 184. *Puis dans l'évolution (zone bleue du texte ci-dessus), il est indiqué que le ru recevra les eaux de ruissellement pour augmenter son débit.* *La zone humide qui ne doit pas être impactée par le projet est le point de départ naturel du ru, les eaux sont donc chargées de nutriments particuliers indispensables à la conservation des espèces vivantes dans ce milieu humide. Introduire des eaux de ruissellement traitées va immanquablement appauvrir les apports en nutriments, la qualité de l'eau sera perturbée constamment voire polluée.* ***Quelles sont les solutions d'évitement et compensation ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 184.	NP
	293		IE
	294 295	*P 6/17 : 1.1 Pour le tableau ci-dessus et le tableau suivant, aucune évolution sur les espaces d'inventaires ou de protection n'est analysée. Nous sommes en présence d'une zone Natura 2000.* ***Est-il prévu une étude d'incidence ? Les enjeux sont forts il semble aberrant d'ignorer les enjeux écologiques !*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 198. *Les incidences sur les autres zones (ZICO, ZPS, ZSC) ne sont pas étudiées !* ***Pourquoi cet oubli ? Quel est l'objectif de JEFERCO ne prenant pas en compte ces zones ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 224 et à l'observation n° 225. *Il y aura forcément des incidences mais cela ne semble pas gêner le promoteur.*	ME

Les incidences sur la faune : elles apparaissent désastreuses dans ce résumé ! Tout un cortège d'espèces ne pourra plus utiliser la zone. L'état actuel des populations montre un déclin, une disparition du nombre d'individus au niveau national et donc aussi à ANOR pouvant atteindre plus de 30 % des effectifs (les listes sont disponibles au niveau régional). Dire en substance que <u>la création du projet supprimera les possibilités de fréquentation du site</u> (nourrissage, reproduction, hivernage) démontre l'irresponsabilité du projet. Ce point crucial ne me permet pas d'accepter ce projet dans cette zone pour laquelle les différents bureaux d'étude mandatés par JEFERCO n'ont pas su évaluer les enjeux.

P9/17 : 1.1 :

Tableau 3 : Synthèse des mesures prévues pour les espèces protégées

Nom vernaculaire	Zone concernée sur la zone d'étude	Présence dans l'emprise du projet ?	Descriptif mesure	Type de mesure
Végétaux				
Ancolie commune	Haies au centre, au sud de la route	Oui	Haie conservée	Evitement
Scirpe des bois	Mégaphorbiaie et prairie de fauche mésohygrophile à l'est	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Laiche noire	Cariçaie au centre	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Gaillet des fanges	Mégaphorbiaie	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Pommier sauvage	Haies au centre	Oui	Haie conservée	Evitement
Achillée sternutatoire	Prairie	Oui	Conservation de la zone en l'état	Evitement
Reptiles et amphibiens				
Lézard vivipare	Mégaphorbiaie	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Orvet fragile	Près d'une haie	Localisation exacte [illegible]	Maintien des haies quand cela est possible Restauration / recréation de haies	Evitement Compensation

Oiseaux			
Utilisation du site	**Espèces**	**Descriptif mesure**	**Type de mesure**
Nidification avérée	Chouette hulotte	Conservation de la haie ou une nidification a été observée	Evitement
Nidification potentielle, nourrissage	Passereaux	Maintien des haies quand cela est possible Restauration / recréation de haies Adaptation périodes de travaux	Evitement Compensation Evitement
Passage, nourrissage	Rapaces, Grande aigrette	/	/

296

Les espèces de la mégaphorbiaie et mésohygrophile (Scirpe des bois, Laiche noire, Gaillet des fanges) vont être impactées par le projet ! *Dans le tableau de la page précédente, il est bien indiqué que les eaux de ruissellement vont alimenter le ru prenant sa source dans la zone humide qui serait une zone évitée par le projet comme indiqué ci-dessus :* ***c'est contradictoire avec les explications données sur le parcours des eaux de ruissellement, la zone ne pourra pas être évitée !***

Quelles sont vos explications sur ces contradictions ?

Réponse JEFERCO

Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 184 et à l'observation n° 209.

Le Lézard vivipare est présent sur la zone et pas uniquement là où il n'y a pas d'usine ! Les relevés des bureaux d'études de Jeferco sont lacunaires et ne reflètent pas la réalité du terrain.

	297	***Quelles sont les raisons de ces oublis et erreurs ?*** Réponse JEFERCO Il n'y a pas d'erreur ni d'oublis mais le constat fait lors des visites terrains. Se reporter au dossier (Partie II par exemple paragraphe 2.3.4 Diagnostics écologiques au niveau de l'emprise du projet – page 105 et suivantes).	
	298	***Pourquoi, la Couleuvre à collier, le triton ponctué et les anoures ne seraient-ils pas dans la zone du projet ?*** Réponse JEFERCO Il n'y a pas d'erreur mais le constat fait lors des visites terrains Se reporter au dossier (Partie II Partie II par exemple paragraphe 2.3.4 Diagnostics écologiques au niveau de l'emprise du projet – page 105 et suivantes).	FB
	299	***Quelles sont vos explications sur le fait qu'ils seraient uniquement en périphérie du projet ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	300	***Est-ce une manière d'éviter les mesures compensatoires et d'évitement, de demander des dérogations pour destruction d'espèces protégées ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions *Les relevés semblent encore très insuffisants et ceux réalisés ont été faits aux mauvaises périodes !*	FB FB FB
	301	***Pour les oiseaux, que vient faire la Chouette hulotte dans ce tableau ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles ». C'est bien la chouette chevêche, espèce protégée qui a été prise en compte (cf. partie II – page 108) *Elle ne niche pas dans la zone. Vous avez confondu avec la chouette Chevêche d'Athéna, c'est grave de faire cette erreur car ces deux oiseaux n'utilisent pas les mêmes biotopes ! L'autorité environnementale n'a pas relevé cette erreur !*	FB FB
	302	*En ce qui concerne les rapaces (Milan Noir, Milan royal, Buse variable, Bondrée apivore, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Circaète Jean-le-blanc, Autour des palombes, Epervier d'Europe, Chouette effraie et Hibou Moyen duc qui ne sont pas cités car leur présence montre la richesse du milieu mais leur oubli permet de s'affranchir de mesures de conservation dans ce cas), la Grande aigrette, la Cigogne noire sont dans le même cas : aucune mesure n'est prévue !* Réponse JEFERCO Dans le cadre de ce résumé les espèces ne sont pas détaillés ; il est donc indiqué« rapaces », de même que « passereaux »	
	303	***Quelles sont vos mesures de réduction, compensation, d'évitement ?***	FB

	304	Réponse JEFERCO Se reporter au dossier. ***Le promoteur a-t-il demandé des dérogations de destruction d'espèces protégées ?***	FB
	305	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions puisqu'il n'y a pas de destruction d'espèces protégées. ***Pourquoi ne pas avoir réfléchi à leur maintien sur la zone = élimination des petits rongeurs porteurs du Hanta virus et de tiques vecteurs de la maladie de Lyme, limitation des gros rongeurs tel que le rat surmulot ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions sauf à démontrer que ce sont des espèces protégées ce qui n'est pas le cas ***Dans ce cas avez-vous des mesures de destruction de ces nuisibles ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions ***Le poison, le piégeage sont un danger pour les prédateurs de ces rongeurs.*** ***En conclusion : au regard des éléments mis en avant dans la présente note, l'Association Aubépine considère que l'étude d'impact Burgeap et les annexes des Bureaux d'étude Rainette et Tauw sur la faune et la flore sont acunaires et ne reflètent pas la réalité du site qui présente un intérêt écologique remarquable.*** ***Pour toutes ces raisons, l'Association Aubépine s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné, par Madame le commissaire enquêteur, à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco.***	FB FB
	306	*2) ANALYSE ET COMMENTAIRES SUR L'ETUDE COMPLEMENTAIRE TAUW du 12/6/2017 mandatée par JEFERCO (voir annexe A3)* *« … Il convient de demander pourquoi JEFERCO et BURGEAP n'ont plus fait appel au Bureau d'Etude RAINETTE qui avait une connaissance relative du site et ont mandaté TAUW ?...* *Pourquoi TAUW minimise-t-il l'étendue de la zone humide ?*	EI EI EI
	307	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions *La carte 5 des zones humides p 26/43 est fausse et reprend pas les travaux de recherche effectués par les Bureaux d'Etude pour l'étude d'impact de JEFERCO….*	
	308	Réponse JEFERCO Les cartes figurant dans le dossier sont en parfaite concordance.	

		Pourquoi y a-t-il autant d'erreurs *Pourquoi ne pas tenir compte des données institutionnelles ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	ME ME
	309	*Photo 3 p 18/43 : ..* *Pourquoi les personnes qui ont fait les relevés ont-elles oublié de mentionner cette plante ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions car la question est très nettement imprécise voire fausse au vue de la documentation.	
	310	*PAGE 20/43…* *Pourquoi le bureau d'étude a-t-il mal analysé la situation ? Manque de temps ? Mauvais appréciation des périodes ? Mauvaise interprétation des textes ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	311	*P 21/43* *Pourquoi le bureau d'étude relève si peu de données ? manque de temps ? Mauvaise appréciation des périodes d'étude ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	
	312	*Chapitre 3.2.1.* *Pourquoi faire des points IPA en se déplaçant de fait ils deviennent alors un IKA (indice kilométrique d'abondance) ?.....* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	313	*Pourquoi Tauw n'a pas prévu des séances supplémentaires pour compléter les données lacunaires ? et dans ce cas, pourquoi Tauw n'a pas fait appel à la coordination mammalogique du Nord très compétente en la matière ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	314	*P 31/43* *A quel moment du cycle circadien a été fait le relevé en question car les horaires ne sont pas précisés ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	316	*Quels sont les critères retenus pour la synthèse et la conclusion de la page 37/43*	

		Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	EI
	317	*Quels sont les paramètres et les sites témoins dans l'Avesnois qui ont pu amener à cette conclusion alors que les données sont manquantes ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	318	..... *Pourquoi Tauw n'a pas consulté les associations locales comme Aubépine, GNA et régionales CMNF, GON, LPO qui connaissent le terrain, ni le parc Naturel Régional de l'Avesnois en conseil qui pourtant, lors de réunions préparatoires au projet, a indiqué à JEFERCO de faire appel aux naturaliste locaux pour recueillir le plus grand nombre de données ?* *Comment peut-on donner un avis sans avoir tous les éléments en main ?* *Pourquoi le bureau d'étude n'a pas consulté la base de données SIRF (RAIN) qui est obligatoire pour un aménageur ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	319	*Pourquoi la DREAL qui a lu ce dossier n'en fait-elle pas la remarque ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	320	*3) REMARQUES ET QUESTIONNEMENTS SUR LA PARTIE II* ***Ce document comprend l'analyse et les questions de Alain Leduc, président de l'association Aubépine. Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS JEFERCO comporte 3 parties et 23 annexes pour un total de 957 pages. L'information de mise en enquête publique est parue dans la presse le 16 mai et cette enquête débute le 1er juin 2018. Il existe donc bien un manque de temps pour lire, comprendre et analyser ces presque 1000 pages en quinze jours.*** ***Pour une bonne compréhension de ce qui suit, les phrases qui sont extraites de la demande d'autorisation environnementale sont en italique et entre guillemets.*** ***Les analyses et remarques sont en bleu.*** ***Les questions à l'attention du promoteur sont en rouge sombre et la seule question pour la Mairie d'Anor est en vert.*** *Partie II : demande d'autorisation PIÈCE 4 : ETUDE D'IMPACT* *Réf : CACINO171212 / RACINO02795-02 RBO / JPT / JPT 24/01/2018 Page 76/211* *Bgp200/10* ***2. Description de l'environnement actuel et de son évolution***	

		Pourquoi, pour ce même projet, le bureau d'étude Burgeap reprend-il encore les anciennes données de l'étude d'impact de 2013 alors que les milieux évoluent ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Se reporter à la note générale E - Enjeux environnementaux – Faune flore	
		Une nouvelle étude d'impact était indispensable et non un complément lacunaire d'une seule demi-journée. D'ailleurs, il est indiqué p 114 de la partie II : « 2.3.4.3 Inventaire complémentaire – Tauw JEFERCO a souhaité actualiser et compléter les données précédemment acquises sur le site. Cette étude a été réalisé par la société Tauw. Le rapport figure en annexe 8. L'étude s'est déroulée sur une seule journée, le 26 avril 2017. »	EI
		De plus, la fragmentation des différentes études depuis 2013 ne permet pas au public d'avoir une vision objective des enjeux écologiques en place au niveau de la zone d'étude, d'autant plus que les inventaires de Rainette et TAUW sont fortement lacunaires. La prise en compte des impacts suite aux compléments d'inventaires effectués est également à revoir ainsi que les mesures associées.	ME
		Aucune méthodologie n'est indiquée : les limites d'une étude réglementaire doivent être clairement indiquées, or ces limites dépendent directement de la méthodologie déployée. De ce fait, les compléments apportés ne permettent pas de juger de la complétude de l'étude écologique.	ME
		Figure 62 : Localisation des zones NATURA 2000 ***On constate p 76 que le périmètre rapproché inclus la Zone Natura 2000 (à 400 m) pour laquelle le projet n'aura aucune incidence d'après cette étude. Pourtant on peut lire : « Le périmètre rapproché*** *correspond à une zone d'environ 1000 mètres de part et d'autre du site. A l'intérieur de ce périmètre, une analyse fine de l'environnement a été conduite. Cette analyse comprend notamment l'étude du milieu physique et l'analyse du contexte socio-économique. Cette zone correspond aux aires susceptibles d'être touchées par les travaux. »* ***Il s'agit en réalité une étude d'impact à minima !***	ME
		Comment peut-on prétendre à une analyse fine en faisant des relevés incomplets (le Bureau d'étude Tauw le confirme dans son étude complémentaire d'avril 2017, en partie I) ? A aucun moment nous ne savons si les propriétaires des bois de la Zone Natura 2000 ont été contactés. Si Tauw ou Rainette y ont fait des prospections. Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 198	
	320 bis	***Quelles sont les vraies raisons de cette impasse sur une étude d'incidence réellement complète ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 198	ME
	321	***2.2 Milieu physique (p77 à 79) Page 78/211 – Régime des vents*** *« Les données météorologiques, issues de la station Météo-France de Charleville-Mézières (la plus proche du site disposant des données nécessaires)*	EI

	322 323 324 325	*montrent que, sur cette station, nous observons principalement des vents de secteur Sud-Est et Ouest-Nord-Ouest ».* ***Annexe 12 – Page 42/185 - Prise en compte des données météorologiques*** *« (...) stations météorologiques localisées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Lille Lesquin. Cette rose des vents indique : un axe de vents dominant d'un large secteur Sud-ouest (180°-240°) »* ***Encore une fois, pour un même sujet on trouve à deux endroits différents deux affirmations différentes et même opposées. La station de Charleville est située à 60 km d'Anor, alors que celle de Saint-Hilaire est localisée dans l'Avesnois donc bien plus proche du site du projet. Et à Anor, les vents dominants arrivent du Sud-ouest et partent au Nord-est, en direction de la Belgique.*** ***Pourquoi, à deux endroits différents du dossier, trouve-t-on deux affirmations illustrées contradictoires ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 200 ***Pourquoi les bureaux d'études successifs n'ont pas installé de matériel de prise de données climatiques nécessaires sur le site même ?*** ***Le changement climatique n'est pas pris en compte, pourquoi ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions ***Figure 48 : Localisation des sondages p 80*** ***A quoi sert cette carte de sondages effectués à 2 km du site du projet ? Pourquoi reprendre ces relevés fait par INFOTERRE si loin de la zone alors que BURGEAP devait le faire lui-même sur le site ?*** Réponse JEFERCO Cela donne le contexte géologique général. Il est cohérent avec l'étude géotechnique qui a été utilisée pour l'étude d'infiltration de l'eau (Tableau Partie ii paragraphe 3.4.3.1 SDAGE – page 179). Le constat peut être fait également sur l'absence d'aquifère et donc de nappe phréatique. ***Ces données ne servent à rien, des résultats in situ, auraient permis d'avoir une bonne appréciation des enjeux, notamment ceux liés à l'enfouissement des cuves à fioul et des broyeurs qui seront sous le niveau moyen de la nappe phréatique.*** ***Figure 51 : Localisation du point de suivi de la qualité des eaux souterraines sur la commune d'Anor (00512X0001/P1) et pages 83, 84.*** ***Mêmes remarques et mêmes questions que précédemment :*** ***A quoi sert ce sondage sur l'eau fait à 2 km du site ? Quel est l'intérêt de prendre en compte les données si loin plutôt que sur le site même, avec le château d'eau à 500 m de la zone de projet captage risquant d'être sollicité (voir ci-dessous) ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Il n'y a pas de captage d'eau sur le site de l'usine.	UR

	326	*Partie II – Page 66 – Conditions d'utilisation de l'eau* *« Cette eau sera utilisée pour – les sanitaires (200 m³/an) – si besoin pour le nettoyage des installations et des aires imperméabilisées – l'alimentation du poteau incendie qui sera installé sur le site. »* *Dans l'arrêté du 18 décembre 2014 annulé par le TA de Lille, le préfet demandait un nettoyage en été des aires imperméabilisées afin d'éviter l'envol des poussières de bois. Ce besoin en eau n'est pas chiffré. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'en être correctement informé.* ***De quelle quantité d'eau issue du réseau public aura réellement besoin ce projet ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 176 a	
	327	***Pourquoi écrire « si besoin » puisque le besoin est avéré, selon le préfet ?*** *Le promoteur compte-t-il faire corriger cette erreur du dossier dans les délais ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	328	***Figure 56 : Réseau hydrologique (zonage du PLU) p 88*** ***Lors de l'enquête publique sur le PLU d'Anor, la carte présentait des zones Nzh sur le site de projet d'usine : Zones humides. L'année dernière, en 2017, le public a pris connaissance de cette carte du projet de PLU qui reflétait la réalité du terrain. Plus tard, lors de l'approbation finale du PLU, ces Zones ont été reclassées Ni : Zones inondables (Cartes P 199 et p 215 du rapport de présentation).*** ***Pourquoi la Mairie d'Anor a-t-elle modifiée ces dénominations après l'enquête publique du PLU ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	FB
	329	***Cela favorise les modalités d'autorisation dans le projet Jeferco car les contraintes environnementales sont désormais moindres. C'est inadmissible !*** ***De la même façon :*** ***Partie II – Page 88/211 – Figure 56 : Réseau hydrologique (zonage du PLU)*** *« Légende de la figure 56 : Ni : terrains potentiellement inondables ; Nzhi : terrains à dominante humides et potentiellement inondables »* ***Les différentes codifications d'un PLU sont très claires : N = zone naturelle – i = inondable – zh = zone humide.*** ***Ni signifie donc Naturelle inondable et non pas « terrains potentiellement inondables ». Et de la même manière, Nzhi signifie Naturelle***	AD

	330	***zone humide inondable et pas « terrains à dominante humides et potentiellement inondables. »*** ***Pourquoi chercher à réinterpréter une codification administrative ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 206 ***2.3.4 Diagnostics écologiques au niveau de l'emprise du projet*** *Chronologiquement ont été réalisées les études suivantes (les dates sont les dates des rapports) :* • *• Pré-diagnostic faune-flore-habitats – Rainette – juin 2013 (pour JEFERCO) ;* • *• Diagnostic faune-flore-habitats complémentaire – Rainette – novembre 2013 (pour JEFERCO) ;* • *• Analyse faunistique et floristique – Zone d'activité du hameau de Saint-Laurent – Association Aubépine - 2014-2015 (pour l'association Anor Environnement) ;* • *• Inventaires complémentaires zones humides / faune / flore – Tauw – mai 2017 (pour JEFERCO).* ***2.3.4.2 Inventaire faunistique et floristique – Association Aubépine puis p 112 à 113*** ***Je suis surpris en lisant cette présentation et les annexes :*** ***De quel droit Burgeap et Jeferco utilisent-ils l'étude réalisée par Aubépine pour le compte d'Anor environnement et validée par huissier et la LPO Nord dans le cadre de la contestation au TA et à la Cour d'appel de Douai de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 et de s'en servir à leurs fins dans cette étude d'impact ?*** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 230 ***En effet, cette étude n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de données ni de demande d'autorisation d'utilisation des données par Burgeap et Jeferco auprès d'Anor environnement ou d'Alain Leduc pour Aubépine. De plus, c'est une pièce judiciaire dans l'affaire en cours en attente de jugement par la cour d'appel administrative de Douai (Appel de Jeferco contre le jugement du TA de Lille ayant annulé l'autorisation préfectorale précédente et visant le même projet). Cette étude appartient à son auteur Alain Leduc et à Anor environnement. Un recours judiciaire est envisagé car la présence de cette étude dans l'annexe 7 et dans des mentions de l'étude d'impact prête à confusion.*** *Partie II : demande d'autorisation PIÈCE 4 : ETUDE D'IMPACT* ***Tableau 21 : Synthèse des inventaires pour l'avifaune*** *Page 119*	

		Ce tableau, reprenant l'ensemble des espèces observées sur le site, pose un problème méthodologique : ***Pour Tauw*** *: « L'étude s'est déroulée sur une seule journée, le 26 avril 2017 ; 33 espèces d'oiseaux détaillées dans le tableau 21 ont pu être recensées, dont 23 espèces font l'objet d'une protection au niveau national. »* ***Pour Rainette*** *: « l'étude s'est déroulée pour la Flore et habitats : 24 mai 2013 et la Faune : 27 et 28 mai 2013 De manière globale pour l'ensemble des groupes, il est à noter que les mauvaises conditions météorologiques du printemps 2013 n'ont pas favorisé certains groupes comme les amphibiens, les chiroptères, mais également l'entomofaune et dans une moindre mesure l'avifaune. »* ***Pour Aubépine*** *: « l'étude a été réalisée sur la base de relevés hebdomadaires ou mensuels (selon les taxons) de janvier 2015 à juillet 2015. »*	
	331	***Comment peut-on comparer les données des différents bureaux d'études alors que les périodes retenues sont très courtes 1 ou 2 journée et à des périodes différentes pour les bureaux d'études mandatés par Jeferco et BURGEAP (Rainette et Tauw) et par contre, pour Aubépine 7 mois et 2 fois par semaine ?*** Réponse JEFERCO Se reporter à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France qui valide le dossier présenté en notant « *une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales* »	
	332	***Cette dernière a une meilleure appréciation de la flore et la faune du site.*** ***A noter que dans SIRF (dépôt de Alain Leduc), du 15 avril au 18 avril 2018, la Huppe fasciée (protection nationale et européenne) est présente dans le hameau de Saint Laurent et cherche visiblement à nicher en recherchant des cavités dans les arbres (besoin de charmes têtards !). Cette espèce doit être prise en compte.*** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Cet oiseau n'est pas sur le site de l'usine. ***En conclusion : au regard des éléments mis en avant dans la présente note, l'association Aubépine considère que l'étude d'impact Burgeap et les annexes des Bureaux d'étude Rainette et Tauw sur la faune et la flore sont lacunaires et ne reflètent pas la réalité du site qui présente un intérêt écologique remarquable. Alain Leduc et Aubépine s'opposent à ce projet et demandent à la commissaire enquêtrice de rendre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique sur la demande d'autorisation concernant l'usine JEFERCO à ANOR dans le Hameau de Saint Laurent. Demande à la commissaire enquêtrice de programmer rapidement une réunion publique afin que les citoyens aient un éclairage leur permettant une appréciation juste des enjeux dans ce dossier.***	

		(Annexe 3)	
C3/R12	333 334 335	M. Jean Claude HERLEM, 42 route forestière de Champiau – 59740 WILLIES *« Un projet qui ressemble au précédent et qui mériterait qu'une réunion d'information soit mise en place pour les habitants du sud avesnois. Cette façon autoritaire de procéder pour faire passer des idées est inacceptable.* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique) *De plus ce projet dont les concepteurs ont choisi Anor se veut être une zone particulièrement riche en biodiversité. A 265m d'altitude la flore et la faune ne sont observable que sur cette partie extrême du département. L'Ardenne toute proche s'est invitée pour y installer un biotope fragile et sensible. 65 variétés d'oiseaux dont 55 sont protégés occupent ces espaces. On ne les rencontre pas ailleurs.* Réponse JEFERCO Se reporter à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France qui valide le dossier présenté en notant « *une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales* » *Pour toutes ces raisons la méga-centrale à pellets destinée à bruler du bois vert et des bois de récupération pollués n'a pas sa place ici ni ailleurs car elle détruirait plus d'emplois qu'elle n'en créerait. Sous couvert d'utiliser une ressource renouvelable contribuera au gaspillage énergétique et condamnera la France à importer de la biomasse. La pollution engendrée serait pire qu'une centrale à charbon »* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions Jean Claude HERLEM, ...	ME FB EB
C4/R12	336	Madame Brigitte Maréchal 10 résidence Les Eglantines 59740 WILLIES *« La méga centrale mettra en danger la filière bois locale et détruira plus d'emplois qu'elle n'en créera. La pollution s'étendra sur 30 km2 à la ronde. Les petites structures d'élevage et de cultures maraichères perdront leur LABEL BIO* *Avec un peu plus d'imagination une scierie, une menuiserie de grande envergure, une fabrique de panneaux solaires, un petit parc éolien pouvaient satisfaire une trentaine d'emplois, sans abimer l'environnement. »* (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	EB

C5/R16	337 338	Monsieur Guy WANDERPEPEN, 1300 rue de Beaumont 59740 HESTRUD *« Non à la financiarisation de nos forêts, soutenue par des élus et des administrations irresponsables qui mettent en danger l'avenir de la planète et de ses habitants ; le constat du dérèglement climatique que nos consciences, et parce que personnellement, je pense que la convergence des luttes est une nécessité pour la défense de la planète et de l'humanité.* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions *Je dépose à la présente enquête une pièce jointe composée de 3 pages qui m'est adressée par l'association Mes Opinions.com. Annexe 4* *Ne me dites pas madame Brouet « Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions » car à force de cloisonner les problèmes différents qui rejoignent toujours la financiarisation de tout, même du vent, il n'y aurait pas eu de vaches folles s'il n'y avait pas d'homme sans cervelle.* *Nos élus s'étonnent qu'il y ait 50% d'abstention aux élections ?* *Je me joins aux opposants à ce projet d'usine à pellets à Anor en vous demandant d'organiser un débat public avec la Commission Nationale des Débats Publics, et je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de l'enquête adressée à Monsieur le Préfet du Nord. »* … (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	ME
C6/R21	339	Patrice WUINE CNABH ASBL – 13 rue du Centenaire –B6590 MOMMIGNIES *« Question :* *Quid de l'information et la consultation côté Belge ?* *Obligation européenne de consultation du pays voisin dans le cas d'un site Natura 2000 proche* *Division Nature et Forêt* *DIRECTION DE MONS* *Directeur : Damien BAUWENS* *Rue Achille Legrand, 16, - 7000MONS »* Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 197 et à l'observation n° 198 ;	ME
C7/R32		*M. Alain RATTEZ, Maire d'OHAIN* *Dépose une motion votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 15 juin 2018 :*	

	340	... *« Les membres du Conseil Municipal s'interrogent et souhaitent obtenir des éclaircissement sur plusieurs points.* *Ils souhaitent aussi apporter au public des précisions concernant la composition des pellets ménagers et industriels.* *Les pellets utilisés dans les poêles ou dans les chaudières domestiques sont composés de biomasse (matière propres issues de végétaux comme le bois)* *Par contre, les pellets qui pourraient être fabriqués à Anor seraient composés de biomasse mélanger au bois de classe A (ex : palette) mais aussi de bois de classe B (bois souillé)*	*ME*
		EMPLOIS	
	341	*Question : l'implantation d'une usine à pellets sur notre territoire ne risque-t-elle pas de fragiliser la filière bois qui emploie plus de salariés que les 26 emplois hypothétiques annoncés par JEFERCO ?* Réponse JEFERCO L'implantation d'une usine de fabrication de granulé va permettre la création de 26 emplois. C'une réponse économique positive ➢ dans un secteur d'activité qui en a besoin ; ➢ reconnue par les professionnels de la filière bois.	*ME* *EB* *EB*
	342	*Question : un tel projet ne portera-t-il pas préjudice à la filière bio et au développement du tourisme de notre territoire qui compte aujourd'hui plusieurs dizaines d'emplois ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO	*NP*
	343	*Question : si 'l'usine à pellets se construit, combien d'emplois réels sur site seront issus de notre territoire ?* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier	*NP*
		POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
	344	*.... Nous savons que l'ajout de bois de classe B peut aussi générer des composés organiques volatiles (COV) lors du séchage.* *Les COV transportés par les vents dominants du Nord et du Sud Ouest peuvent occasionner des graves troubles pour la santé des habitants du Sud Avesnois.* Réponse JEFERCO Rappel : il est prévu un traitement des rejets atmosphériques performant (cf. PARTIE II paragraphe 3.5.3 Mesures – page 188)	*NP* *NP*
	345	*Question : L'agence régionale de la Santé des Hauts de France a-t-elle évoqué ces risques pour notre santé dans son rapport finale ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	*NP*

	346	*Question : si l'usine à pellets se construit, qui aura en charge la vérification de l'analysateur installé en sortie de cheminée afin de constater la conformité des rejets atmosphériques.* Réponse JEFERCO Les rejets devront être contrôlés par un organisme agréé selon la fréquence qui sera fixé par l'arrêté préfectoral. *Question : comment pourra-t-on avoir accès aux données relevées ?*	*SE*
	347	Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 246	
		On trouve lors des pollutions atmosphériques : *- le dioxyde de soufre (SO2)* *- le dioxyde d'azote (NO2)* *- L'ozone (O3)* *- Et les poussières en suspension (PM 10 et PM 2,5)*	*SE*
		Dans le tableau des quantités de polluants autorisés par le Préfet du Nord, on retrouve 3 de ces 4 polluants.	*FB*
	348	*Question : afin d'informer correctement et régulièrement les habitants du Sud Avesnois, le Conseil Municipal demande l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air si l'usine se construits.*	*SE*
		Question : qu'est-il prévu en cas de dépassement de ce seuil ? Réponse JEFERCO Il est rappelé qu'en cas de non respect des obligations fixées dans l'autorisation d'exploiter, celle-ci peut lui être retirée avec toutes les conséquences induites.	*ME*
		SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD (SDIS)	
	349	*Question : le service départemental d'incendie et de secours du Nord a-t-il évoqué dans son rapport final les risques d'incendie et d'explosions réels ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	*ME*
	350	.... *Question : le SDIS a-t-il fait mention des risques encourus par nos populations dans son rapport final ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
		PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNRA)	
	351	.. *Question : le PNRA peut-il expliquer les motivations qui l'ont amené à prendre une telle position ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	

	352	*Question : la société JEFERCO peut-elle s'engager à ne pas utiliser des bois issus des pays de l'Est qui proposent des prix défiant toute concurrence mais contaminés au césium 137 qui présente des risques graves pour la santé ? Le danger est bien plus important quand le bois est brûlé et pourrait engendrer une catastrophe sanitaire.* Réponse JEFERCO Il ne saurait être question d'utiliser du bois provenant de l'est de l'Europe. Se reporter au plan d'approvisionnement figurant dans le dossier.	*EB* *EB*
	353	*COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE* *Les communes d'Anor, d'Ohain, de Fourmies et de Trélon sont concernées par l'enquête publique.* *La commune de Momignies en Belgique est plus proche à vol d'oiseau du site pressenti que certaines communes énumérées ci-dessus. De même que les autres communes de la Communauté de Communes du Sud-Avesnois.* *Question : Y a-t-il une raison ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation	*UR*
	354	*Question : les règles européennes n'imposent elles pas de consulter les communes limitrophes issues d'un pays membre de l'UE* Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 197	
	355	*JUSTIFICATION DES CAPACITES FINANCIERES DE JEFERCO* .... *Il a été démontré que l'activité de cette usine, particulièrement en cas d'utilisation de bois de classe B aura des répercussions néfastes irréversibles sur l'ensemble du secteur.* *Les garanties fournies sont donc loin d'être suffisantes pour attester du respect des exigences de l'article L 512-1 du code de l'environnement.* *..on soulignera que la SAS JEFERCO n'apporte aucun éclairage concernant ses capacités financières et se borne à donner une estimation du coût de la mise à l'arrêt de son installation, qui non seulement semble particulièrement faible, mais surtout ne comprend pas le remise à l'état naturel du site.* *Question : la Communauté de Communes du Sud-Avesnois devrait apporter plus d'un million d'euros au projet pour 26 emplois supposés sur présentation d'un engagement des banques qui financeraient les investissements.* *(conditions suspensives aux engagements de la SAS JEFERCO)* *...sous réserve de l'obtention d financement escompté pour le bouclage financier du projet.* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3	
	356	Qualification des observations/questions. Il n'y a pas de question posée. *Question : la SAS JEFERCO peut-elle lever les incertitudes décrites ci-dessus. ?* Réponse JEFERCO	

	357	Se reporter au dossier. *PERMIS DE CONSTRUIRE* *Question : la société JEFERCO est en possession d'un permis de construire qui concerne l'installation d'une unité de production de granulés de bois composés de biomasse.* *Aujourd'hui le projet est complètement différent : les pellets qui doivent être produits seront composés de biomasse et de bois de classe A (dit propre) et de bois de classe B (souillé et pollué)* *Un autre permis ne doit-il pas être déposé ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions *(signé)*	
C8/R36	358	*Madame HAELTERMAN Hilde* *39 rue des Anorelles 59186 ANOR* *« NON AU PROJET D'UNE USINE A PELLET A ANOR – ANOR dé-FORCE DE LA NATURE !* *….* *Je ne suis pas contre tout le monde et contre toutes les initiatives, mais je crois que dans la situation alarmante actuelle concernant le climat, la pollution, les maladies etc…dont on nous parle tous les jours, je pense qu'il est grand temps d'arrêter les dégâts et de ne pas ajouter un nouveau « point noir de pollution » en plus dans la dégénération générale de notre environnement et de notre société humaine.* *Quel triste héritage pour nos enfants, petits-enfants et les générations suivantes.* *…* *Je m'oppose donc fermement à ce projet qui nuira à long terme aux habitants de toute la région et de l'environnement naturel qui doit absolument être préservé de toute nouvelle pollution. »* Réponse JEFERCO C'est simplement un avis ne reprenant pas les données du dossier *…..* *(Voir annexe 7)* *(signé)*	*NP*
C9/R37	359	*Monsieur VAN DE VELDE Marc* *39 rue des Anorelles à ANOR* *« NON AU PROJET D'UNE USINE A PELLET A ANOR – ANOR dé-FORCE DE LA NATURE !* *« …..* *Chez nous à Anor, les termes écologie – bio – économie – transition – tourisme vert – préservation de la santé etc… sont et avec raison, vu tous les nobles projets, mis à chaque occasion sur le devant de la scène avec tous les moyens de communication possibles mis à la disposition des élus… c'est bien…même très bien.*	*NP*

	360	*Malheureusement l'installation d'une usine à pellets à côté du centre de notre belle ville provoque un long silence général et une certaine gêne chez les élus et une grande majorité des citoyens et ceci depuis 2014.* *Nous ne comprenons pas le sens et la raison exacte de cette démarche humaine vraiment ambiguë.* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions *Je suis vraiment étonné que cette deuxième enquête publique n'a pas été précédée d'une réunion publique informative…..* *Il est également dommage de constater que l'avis d'enquête publique ne figure plus depuis quelques jours en premier page du site de la Mairie d'Anor et ceci même avant la fin de la date de clôture du 30/06/2018.* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions . *Je m'oppose donc fermement à ce projet qui nuira à long terme aux habitants de toute la région et de l'environnement naturel qui doit absolument être préservé de toute nouvelle pollution ».* *(Voir annexe 8)* … *(signé)*	*ME*
C10/R 39	361 362 363	*Anonyme* Je souhaiterais verser les questions / remarques suivant concernant le projet cité en objet et qui, j'espère ne verra pas le jour sur notre territoire : - La plus grande usine d'Europe qui brule du bois traité : o quelle sera le destination du pellet (typologie de clientèle, secteur géographique)? o Pouvons-nous accéder à l'étude de marché décrivant la zone de chalandise et la zone d'approvisionnement des bois qui seraient traités à ANOR ? - Risques de rejets de particules nocives pour notre environnement : o quelle est la nature des rejets, o quelle est la zone d'essaimage de ces derniers en fonctions des vents dominants notamment ? - Modèle économique, gérance : o Dans la mesure où le gérant est aux portes de la retraite, y a-t-il risque de session d'activité sous peu ? Peut-on disposer d'une analyse des risques portés par la collectivité en cas de session d'entreprise ou même de cessation d'activité ? o Le projet repose t'il sur un modèle économique solide et pérenne ? o Quelle est la part des apports personnels du gérant ? La provenance des fonds a-t-elle été vérifiée ? o Dans quelles mesures porte t'il les risques financiers de ce projet ? o Quels sont les éventuels partenaires financiers associés au porteur (hors banques)? o La collectivité (communauté de commune, état, Région) soutient-elle ce projet financièrement ou en nature ? Si oui, à quelle hauteur ? o Quelle est la capacité du gérant ou/et de l'usine à investir dans des travaux non programmés? dans les 5 ans/ 10 ans/ 15 ans qui suivront son ouverture ?	ME NP EB

	364 365	- Fonctionnement : o Le fret entrant et sortant de l'usine nécessitera-t-il des travaux d'aménagement portés par la collectivité ? Lesquels ? A combien sont-ils évalués ? o Peut-on avoir connaissance des postes qui seront créés (description des postes) ? Des démarches ont – elles été entreprises pour démontrer que le territoire dispose des ressources humaines ad-hoc ? - Impacts sur l'environnement : o Dans quelle mesure la commune arrivera-t-elle à préserver un cadre de vie suffisamment attractif pour maintenir ou augmenter sa population? o En quoi ce projet est-il conforme aux forces du territoires : bocages, prairies Bio, qualité de vie ? Les mesures de compensation liée à l'emprise au sol, aux transports, aux rejets de particules fines ont-ils été quantifiés o Quelle est l'analyse du cycle de vie du pellet de classe B ? Réponse JEFERCO 361 à 365 Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions car anonyme J'ignore si toutes ces questions entrent dans le cadre de cette enquête, toutefois, j'espère obt réponses à ces questions et vous remercie à l'avance pour votre considération. Bien cordialement,	EB NP
C11/R 42	366	*Mme LEDUC Valérie* *16 Rue Saint Laurent 59186 ANOR* *« Document 1 : Avis délibéré du 17 avril 2018 de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité de l'Environnement) des Hauts de France* *P 9/13 :* *- Qualité de l'évaluation environnementale* *….* *Les relevés et conclusions du bureau d'étude Tauw sont lacunaires (une demi-journée et aux mauvaises périodes) : ils ne doivent pas être pris en compte. Les quelques jours de relevés du bureau d'étude Rainette sont trop anciens (2013) par conséquent, leurs synthèses et leurs conclusions ne tiennent pas compte des nouveaux textes de loi sur la reconquête de la biodiversité.* *Pourquoi la MRAE n'a-t-elle pas vérifié la provenance et les autorisations concernant les sources scientifiques utilisées par Jeferco ?* Réponse JEFERCO	EI

		Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	367	*Pourquoi n'y a-til aucune mention de SIRF, ni du récépissé légal de données brutes de biodiversité à l'INPN, obligatoire depuis le 1er juin 2018 ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale D - Constitution du dossier	
	368	*Pourquoi Jeferco a-t-elle utilisé cette étude d'Aubépine sans autorisation des auteurs et mandataires ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	369	*Jeferco compte-t-elle faire des démarches auprès des deux associations Anor Environnement et Aubépine pour régulariser ce détournement ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
		Sur ces remarques et questions, je demande que toutes les mentions se référant à l'étude d'Aubépine soient retirées du dossier (annexe 7 comprise). Comme il y a vice de forme (manque du récépissé de dépôt légal de données brut de biodiversité auprès de l'INPN) je demande l'annulation du dossier de demande d'autorisation environnementale unique de Jeferco.	FB
		…….. *Concernant l'avifaune…..* …….. *Pourquoi n'avoir pris que le Bureau d'Etude Rainette comme référence et non plus les bureaux cités précédemment pour asseoir ce paragraphe ? (il y a 64 espèces d'oiseaux recensées à ce jour !)* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	FB
	370	*Pourquoi la MRAE n'applique-t-elle pas la loi sur la reconquête de la biodiversité d'août 2016 pour rédiger son avis ? En tant qu'organisme de l'état cela me parait grave. Il y a une perte nette de biodiversité ! C'est interdit !* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
		Pourquoi n'y a-t-il aucun chapitre de cet avis traitant de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui maintenant demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 8 août 2016 « loi pour	

	371	*la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » article 69, chapitre III ,* *Ou sont les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ?* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Il n'y a pas de destruction d'espèces protégées. *Pour toutes les raisons exposés dans ce document d'analyse, je demande qu'un avis défavorable soit donné par Madame le commissaire enquêteur à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS JEFERCO.* *(Annexe 10)*	
C12/ R55	372 373	Mme Caroline CAUX, 45 rue de Trélon à ANOR Sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France. **Page 3/13 - Synthèse de l'avis :** • *« Le projet consiste à créer une unité de production de granulés de bois pour le chauffage ... »* **C'est faux, ce projet est destiné aux industriels exploitant des centrales électriques qui migrent du charbon vers la biomasse, en Allemagne et au Danemark.** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • *« Le site a été choisi pour son accès au réseau autoroutier et ferroviaire. »* **C'est faux, les autoroutes sont situées à 35 km au nord (Maubeuge), à 65 km à l'ouest (Cambrai), à 55 km au sud-ouest (Laon) et à 50 km au sud-est (Charleville-Mézières).** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions • *« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.* *L'implantation des activités dans une <u>zone industrielle</u> et l'emprise modeste des terrains artificialisés ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel. Les évolutions du projet et les aménagements projetés tels que la mise en place de murs anti-bruit et les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres de haies permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet. »* **C'est faux, l'activité n'aura pas lieu dans une zone industrielle mais dans une ZAE, classée UE au PLU d'Anor, et comprenant à ce jour quatre artisans et un**	EI EI UR

		commerçant. De plus, tout ce paragraphe est un copier-coller de la conclusion de l'avis de l'autorité environnementale datant du 03 avril 2014, qui concernait le premier projet : **4. Conclusion** Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles et souterraines, les sols, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. L'implantation des activités dans une zone industrielle et l'emprise modeste des terrains artificialisés ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel. L'autorité environnementale souligne la méthode d'élaboration de ce projet qui aboutit à une réelle démonstration de l'application de la doctrine de l'Etat "éviter, réduire, compenser". Les évolutions du projet, en particulier la réduction de son emprise, ses aménagements supplémentaires tels que la mise en place de murs anti-bruit et enfin les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres linéaires de haies sont autant d'éléments qui démontrent la réelle prise en compte de l'environnement dans ce projet.	
	374	Réponse JEFERCO Affirmation fausse. La zone a bien une vocation industrielle. Se reporter au PLU.	EI
	375	**En fait, à la lecture de cet avis délibéré, on constate pour chaque chapitre un copier-coller de l'avis de 2014, agrémenté par l'ajout de phrases qui sont des reprises des écrits du dossier Jeferco.** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	376	**<u>Question 1</u> : Pourquoi cet avis a-t-il été donné en méconnaissance totale du site, sans l'avoir visité, en pensant qu'il s'agit d'une zone industrielle située près d'un réseau autoroutier ?** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	DIV DIV
	377	**<u>Question 2</u> : La MRAE ne peut-elle pas s'entourer d'experts plutôt que de recopier un avis vieux de quatre ans ?** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	DIV
	378	**<u>Question 3</u> : La MRAE a été imposée par décision du conseil d'état (le 06/12/2017) qui considère que lorsque le préfet était l'AE il était à la fois juge et partie. Alors pourquoi la MRAE reprend-t-elle un avis émis par le préfet en 2014, ce qui est en totale contradiction avec la décision du conseil d'Etat ?**	DIV

		Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	379	**<u>Question 4</u> : Si l'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, pourquoi ne pas imposer au promoteur la réalisation une étude d'impact sur les incidences de l'embranchement de voie ferrée sur l'environnement ?** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	
	380	**<u>Question 5</u> : Pourquoi les incidences sur les zones Natura 2000 sont-elles réalisées à minima ?** Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 198	
	381	**<u>Question 6</u> : Pourquoi le récépissé des données brutes de biodiversité est-il absent du dossier ? »** Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale D - Constitution du dossier	
C13/ R56	382	M. HERLEM *« Ce projet est une horreur que seuls des concepteurs inconscients et sans scrupules osent proposer.* *Un maire de commune doit s'opposer fermement à de telles propositions.* *Pire la plupart des gens soutiennent ce projet mais est-ce leur faute ?* *L'ignorance règne sur ce territoire. La période que nous vivons est très compliquée il faut s'orienter définitivement vers des énergies renouvelables sans aucune émission de gaz ou de particules. Il est urgent de réfléchir à l'avenir en proposant d'exploiter des ressources naturelles sans abimer l'environnement et qui déboucheraient sur de vrais emplois.* *Nos enfants méritent mieux que de subir les conséquences de la bêtise et du profit des gens de pouvoir qui par leur égoisme conduisent l'humanité dans le néant. »* Réponse JEFERCO C'est simplement un avis ne reprenant pas les données du dossier *Jean Claude HERLEM* *42 route Forestière de Champiau* 59740 WILLIES (Signé)	DIV

C14/ R58	383 384	Jean Luc PERAT 18 rue des Romains 59186 ANOR *« Implantation d'une unité de production de granulés de bois à Anor (usine à pellets industriels).* *Ce projet fait couler un peu d'encre, surtout du côté des opposants. Mais il y a une « majorité silencieuse » qui elle soutient ce dossier.* *…….* *En conclusion, je suis FAVORABLE au projet présenté par la société jeferco. Je conditionne ma position à la création d'une « commission de contrôle » de 8 membres en charge, à raison de 2 fois par an, de vérifier les résultats des différentes analyses : air, rejets, nuisance, problèmes rencontrés…. »* *Cette commission pourrait être composée d'élus d'Anor, de la CCS, de citoyens, d'associations impliquées, du PNRA, de la DREAL.* *Fait à Anor le 30 juin 2018 »* *(signé)*	AF DIV
C15/R 59	385	François LOUVIGNIES Maire de Trélon Expert forestier *« La chance de l'installation de l'usine à pellets est inestimable pour notre région bocagère et forestière.* *…….. »*	AF
		COURRIERS DEPOSES EN MAIRIE ANNEXES AU REGISTRE	
C16 22.6.2 018	386	AEBIOM 2 Place du Champ de Mars 1050 BRUSSELS *« AEBIOM suit parmi d'autres projets, l'évolution de celui d'usine de granulés bois prévu à Anor* *….* *AEBIOM soutient ce projet puisque celui-ci répond à nos attentes (biodiversité respecté, développement durable etc…) avec un marché européen en pleine croissance actuellement avec des perspectives supérieures à celles décrites dans le dossier, marché déjà tendu.* *…. »* Jean Marie JOSSART	AF
C17 25.06. 208	387	FIBOIS, 56 rue du Vivier - 80000 AMIENS « Ce projet répond à nos préoccupations et s'inscrit en particulier dans les objectifs de développement économique de la filière régionale, tels qu'ils ont été définis dans notre Master plan 2016-2020 voté par le Conseil Régional en le 24 mai 208.	AF

		... Après consultation de son Conseil d'Administration, Filbois Hauts-de-France apporte donc son plein soutien et donne un avis favorable à ce projet. .... »	

		MAILS	
M1	388	*COFNOR Coopérative Forestière du Nord* « Enquête d'utilité publique : SAS JEFERCO - Commune d'Anor *Madame la commissaire enquêteur,* *La coopérative forestière du Nord assure la gestion forestière et sylvicole pour le compte de ses adhérents, propriétaire forestiers privés. Elle regroupe 300 adhérents représentant 12 000 ha. La coopérative mobilise et commercialise annuellement 30 000 m3 de produit bois dont 15 000 tonnes de bois de trituration. Le projet de la SAS JEFERCO se situe au cœur de notre secteur d'activité.* *Notre connaissance fine des marchés locaux et régionaux nous amène à soutenir le projet de la SAS JEFERCO pour plusieurs raisons :* *-Le marché du pellet se développe et nous pensons qu'il continuera de se développer.* *- Les tonnages sollicités bois vert (128 500 t) sont raisonnables, la région d'approvisionnement (100 km) est en mesure de les fournir sans aucune surexploitation.* *- Ce projet n'est pas de nature à déstabiliser les industries déjà présentes en ou hors région, elle créera une concurrence.* *- La valorisation actuelle des sous-produits bois (trituration) est acceptable mais reste faible. Ce prix bas est en partie lié au coût de transport (100 à 150 km pour livrer les usines de transformation).* *Un transformateur centré sur ce secteur permettra ainsi de mieux valoriser la matière. Une meilleure rémunération des propriétaires producteurs forestiers les incitera à augmenter le renouvellement de leur forêt (objectif prioritaire du Plan National Forêt Bois et du contrat de filière régional).* *- Ce projet permettra également de réduire les flux bois sur les routes et de conserver en région la valeur ajouté de transformation des produits.* *Le projet de la SAS JEFERCO constitue une réelle et forte opportunité pour notre territoire, nous le soutenons pleinement.* *Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,* *Veuillez agréer, madame la commissaire enquêteur, l'expression de ma parfaite considération. »* (signé : DATA YA GE) 06 Place de la Piquerie - BP 15 59132 TRELON Siret : 34431999100016 RC AVESNES SUR HELPE 88D24 *No Agrément: 11301- N° TVA : FR01344319991* Tél: 03.27.59.71.27 - Fax: 03.27.59.73.87 *E mail: contact@cofnor.com*	AF
M2 8.6.2018	389	SAMSIC EMPLOI – Agence Valenciennes Jessica DUFAYE – responsable d'agence 70 rue du Rempart – 59300 VALENCIENNES *« Je tiens à donner un avis favorable concernant cet avis d'enquête publique.*	AF

		Vous remerciant par avance de la prise en compte de ce mail »	
M3 8.6.2018	390	Yohan MARLIERE « Je donne un avis favorable pour le projet de l'enquête publique en pièce jointe. »	AF
M4 8.6.2018	391	Hélène BOMBECKE « *Je suis favorable au projet pour l'usine à pellets à Anor* » *Hélène Bombecke* *6 rue de Rainsars 59440 Semeries*	AF
M5 15.6.2018	392	Christophe DEGHAYE Directeur du Crédit du Nord d'Hautmont *« Je tiens à vous faire part de mon soutien à ce projet qui voit investir dans les énergies renouvelables et qui sera source d'emplois dans une région qui tarde à réaliser sa reconversion.* *... »*	AF
M6 15.6.2018	393	Suzanne VAN BERKUM « Je suis favorable à ce projet »	AF
M7 20.6.2018	394	Jacques THIBAUX, Conseiller Municipal de FOURMIES *« A) L'aspect économique :* *-une création d'emplois directs et indirects de l'ordre de 45 salariés sur une zone particulièrement sinistrée économiquement ....* *-un apport important de recettes pour les collectivités locales tant au niveau des impôts fonciers que de la CET (ex taxe professionnelle)....* *-une implantation dans une zone industrielle créé et financée pour attirer du développement économique par la commune d'Anor et la CCSA ....* *B) L'aspect environnemental :* *-toutes les études au niveau environnemental (faune ,flore,nuisance sonores et autres) ont été faites en toute transparence par l'industriel conformément aux textes en vigueur ;* *-les dispositions nécessaires ont été prises au niveau du process par l'industriel pour annihiler les nuisances, ...* *-cette implantation répond aux objectifs généraux de la COP21 et des textes en découlant comme la loi de transition énergétique ... De plus dans ce même domaine les choix effectués par l'industriel comme l'utilisation du ferroviaire, l'approvisionnement via des circuits courts ,l'utilisation de bois d'industrie et d'énergie (BIBE) disponible dans la région et le recours aux bois recyclés répondent à la trajectoire fixée par cette COP21 . »* *Jacques THIEBAUT*	AF
M8 25.6.2018	395	Pascal DEMARQUE, *« Je m'oppose à l'implantation de cette usine de fabrication de pellets à Anor sur un site remarquable en biodiversité.*	AD

	396	*Aucun chapitre de ce complément d'étude ne traite de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui maintenant demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 8 août 2016 « loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » art. 69, chapitre III :* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier	FB
	397	*« Les mesure de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».* *En conclusion, il faut bien insister sur le fait que le projet impacte des espèces protégées sans autorisation préalable et sans compensation, ce qui est totalement interdit par les lois du 8.8.2016 ...et la loi de protection de la nature du 107.1976.* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier. Il n'y a pas d'espèce protégée détruite.	
	398	*De plus la fragmentation des différentes études dont certaines trop anciennes depuis 2013 ne permet pas au public d'avoir une vision objective des enjeux écologiques en place au niveau de la zone d'étude, d'autant plus que les inventaires sont fortement lacunaires.* .... *Pour toutes ces raisons, l'association Aubépine s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné....* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier	UR
	399	*Demande à Monsieur le Préfet du Nord de classer cette zone non constructible »* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions *Pascal Demarque* *LPO-GON-Aubépine*	
M9 26.6.2018	400	Pascal COBUT *« ..J'émets un avis favorable à la demande d'autorisation de la SAS JEFERCO en vue d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois dans la zone industrielle d'ANOR.* *En effet les pièces du dossier montrent un respect du volet environnemental et des critères économiques intéressants pour le territoire de Fourmies..... »*	AF

		Pascal COBUT, ex-directeur général des services de la CCSA.	
M10 26.6.2018		José GODIN, Président du GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais)	AD
	401	« *<u>1-Hydrologie</u>* *Absence d'indication sur les modalités de surveillance de la bonne qualité des eaux rejetées dans le fossé et de leur compatibilité avec le bon état écologique des eaux du réseau hydrographique où elles se déversent.* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier	NP
		1. Hydrologie Absence d'indication sur les modalités de surveillance de la bonne qualité des eaux rejetées dans le fossé et de leur compatibilité avec le bon état écologique des eaux du réseau hydrographique où elles se déversent. Absence de mesure des capacités d'utiliser ce fossé comme déversoir des eaux industrielles en période de crue et des effets sur les habitats autour du site.	FB
	402	*Absence de mesure des capacités d'utiliser ce fossé comme déversoir des eaux industrielles en période de crue et des effets sur les habitats autour du site.* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier	
	403	*2- <u>Faune et habitats d'espèces</u>* … *La faune et les habitats d'espèces n'ont pas été suffisamment étudiés dans le dossier soumis à l'enquête…les différentes fonctionnalités écosystémiques du site et des zones sous influence du projet pour la faune n'ont pas été étudiées tout au long du cycle annuel comme le demande la réglementation, mais unique au cours de 3 séances qui font l'impasse sur certaines espèces, notamment les espèces migratrices tardives. Les espèces nocturnes n'ont pas été inventoriées.* …. Réponse JEFERCO Se reporter au dossier	FB EI
	404	*Il n'est pas possible en une demi-journée de prospection d'améliorer la connaissance des espèces d'oiseaux présentes sur le site comme le prétend l'étude Tauw.* *…..Le nombre d'espèces retenues pour évaluer les enjeux ne correspond pas aux listes présentées.* ….. *Les expertises présentées dans le dossier ne présentent ainsi aucune fiabilité.* Réponse JEFERCO	EI

	405 406 407 408	Se reporter au dossier *<u>Evaluation des enjeux</u>.* *..Le tableau des enjeux est particulièrement flou (enjeux faibles à forts pour la faune sans plus de précision)* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier *<u>Evaluation des incidences Natura 2000</u>* *L'étude conclut sans apporter aucun élément que les espèces ZPS proches ne seront pas impactées.* *....* *En raison de l'insuffisance du temps passé à recenser les espèces qui fréquentent le site et ses abords et l'absence d'étude des effets de l'exploitation des forêts classées rendent caduques les conclusions sur les incidences Natura 2000.* Réponse JEFERCO Se reporter au dossier *<u>Habitats d'espèces</u>* ... Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions car pas de question ni de texte *<u>Absence récépissé de dépôt de données brutes de biodiversité</u>* *Enfin, nous constatons l'absence du récépissé de dépôt de données brutes de biodiversité.* *Cette pièce est obligatoire depuis le 1er juin 2018 pour tout dossier présenté en enquête publique (arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »* *Articles L 411-1A du Code de l'Environnement.0..* *R 122-12* *D 411-21-1* *L 123-1 du code de l'environnement :....* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale *En conséquence nous demandons que l'étude d'impact ainsi son volet faunistique et floristique annexés au dossier de demande 'autorisation environnementale unique soient renouvelés en totalité en suivant les prescriptions réglementaires, car ils sont trop anciens (2013) et ne répondent pas aux exigences de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité.* ***<u>AVIS</u>*** ***Pour ces raisons, le GON qui relève des études faunistiques insuffisantes et non conformes à la réglementation ainsi que des enjeux non documentés :*** ***1. Emet un avis défavorable au projet,***	EI

		2. Demande l'annulation de l'enquête publique qui ne répond pas aux exigences de la réglementation actuelle. *L'implantation du projet au cœur de 13 zones naturelles protégées pour abriter des habitats remarquables n'est pas judicieuse. Il serait préférable de revoir son installation dans un secteur plus proche des zones d'approvisionnement en bois vert dans un secteur moins sensible.* *(José GODIN, Président du GON*	
M11 28.6.2018	409	Sophia JACAMON *« Avant de décider d'une installation d'usine à pellets sur la commune d'Anor, pourriez-vous examiner cet article de Mr le Prof Philippe LETURCQ, paru dans la Revue Forestière 6/2011.* *Son avis est en effet très réservé sur les solutions de ce genre.* *J'espère qu'il n'est pas trop tard pour ajouter ce document à l'évaluation du projet. »* *Sophie Jacarmon* Document en annexe 14 : « La neutralité carbone du bois énergie : un concept trompeur ? »	AD
M12 29.6.2018	410	Sylvain LOTTIN SARL Exploitation Forestière 7 rue de Bellevue 02500 LEUZE « Je soussigné Mr LOTTIN Sylvain, Gérant de la SARL EXPLOITATION FORESTIERE Sylvain LOTTIN, employant 5 personnes et une vingtaine de prestataires de services, encourage le projet de l'usine de pellets JEFERCO à s'installer à Anor, En effet, dans notre secteur nous n'avons aucune usine à bois pour valoriser nos produits de trituration, d'éclaircie de plantation, ce qui permettrait l'amélioration des peuplements forestiers restants, et vu la proximité de l'usine, le bilan carbone serait excellent. En ce qui me concerne, avec cette usine je pourrais développer mon activité, ainsi que l'embauche d'autres salariés. 3 (signé : M. LOTTIN Sylvain	AF
M 13 29.6.2018	411	Eric MARQUETTE - Directeur Agence Territoriale Nord et Pas de Calais 24 rue Henri Loyer – BP 46 59004 LILLE « .. j'apporte mon plein soutien et donne un avis très favorable au projet d'installation d'une usine de fabrication de granulés de bois sur la commune d'Anor par la société JEFERCO. .... » Eric Marquette	AF

M14 29.6.2018	412 413	Elisabeth BERWART *« En tant qu'habitante de Momignies, je me sens directement concernée et menacée par le projet d'implantation d'une usine à pellets sur la commune d'Anor.* *C'est pourquoi je demande impérativement une réunion publique sur le sujet.* *Merci »* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique) Elisabeth Berwart	AD ME
M15 30.6.2018	414 415	Jean-Pierre GILLES LAUVAUX *« Conformément à l'article R122-10 du Code de l'environnement, la Belgique devait être informée du projet. L'a-t-elle été ?* *Nous marquons notre opposition à ce projet destructeur : peut-on polluer toute une région pour une hypothétique vingtaine d'emplois qui ne seront peut-être même pas locaux ?* *Nous demandons l'organisation d'une réunion publique concernant ce dossier. »* Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique) Jean-Pierre Gilles 11 rue de la Fortelle B 6594 MOMIGNIES (Belgique)	AD ME
M16 30.6.2018	416	Christophe GRULOIS *« En tant que spécialiste des énergies renouvelables et en particulier en bois énergie, je trouve que ce projet constitue une excellente initiative pour la région qui manque de plus en plus de valorisation des sous-produits de la forêt et des industries de transformation du bois, mais surtout de valorisation des déchets de bois.* *……. »* Christophe GRULOIS Expert en énergies renouvelables Les Arsillières 40 6590 MOMIGNIES	AF

M17 30.6.2018	417	Joëlle BOUTTEFEUX « .....Je suis favorable à cette usine qui amènera de l'emploi dans un bassin de vie sinistré » Le 30 juin 2018.	AF
M18 26.6.2018	418	Bernard HONORE EXPLOITATIONS FORESTIERES HONORE 46 rue du Montoir 02380 COUCY LE CHATEAU « ... *« Le projet de construction est cohérent et fait sens car il permet d'effectuer pour notre entreprise un approvisionnement via des circuits cours (100 à 150 km autour de l'usine) L'impact est positif en termes d'économie, en coût de transport et réduction de l'impact du transport.* ... *Nous émettons en conséquence un avis favorable pour la création de l'usine JEFERCO à Anor.* *Bernard Honoré »*	AF
M19 28.6.2018	419	Delachambre Maxime « .. *- L'ouverture d'une usine près de chez nous peut nous permettre de mieux valoriser la trituration, de diminuer les coûts de transports du fait que l'usine se trouve à moins de 20 kilomètres de chez nous.* *- Du fait de l'utilisation d'une ressource locale, cela engendrait un développement de l'économie locale.* ..... *Nous espérons que vous tiendrait compte de nos remarques ».* Ets DELACHAMBRE 35 Rue des Bœufs 02140 LANDOUZY LA VILLE	AF

6.3.Questions complémentaire du commissaire enquêteur suite aux interrogations du public et traitement des réponses :

1- ACCES NORD AU SITE

Les plans du PCM nous indiquent que l'accès au site nord par les camions se ferait par la rue Saint Laurent.

Or au cours d'un entretien avec Monsieur le Maire, il m'a été indiqué que les camions ne pourraient pas passer par cette rue pour se rendre au site, aucun aménagement n'étant prévue. La société JEFERCO aurait prévu de construire sur son site une route qui partirait de la rue de Trélon (D963)

Qu'elle est le tracé de cette route dans l'enceinte de l'entreprise? (joindre si possible un plan mentionnant le tracé de cette route)

Y a-t-il eu des études d'incidence de faite, pour la construction et en cas d'accident ?

Réponse JEFERCO

Se reporter à la note générale G-Trafic routier et accès

Analyse du CE : La réponse n'est pas satisfaisante. En effet, Monsieur le Maire à communiquer au commissaire enquêteur, la création d'une voirie par JEFERCO au Nord de son site sur son terrain et à ses frais.

S'il s'agit d'un élargissement de voirie, pourquoi le dossier n'en tient pas compte : suppression de haies, surcoût (puisque l'entrée a été déplacée).....

Quant aux parkings :

- La pratique démontre qu'il est indispensable pour la fluidité de la circulation et la sécurité de tous, de prévoir un parking camion dans l'enceinte de l'entreprise. Cette rue est également pratiqué par les particuliers, enfants et toutes personnes pour accéder à des maisons particulières, ou exploitations agricoles.
- Compte tenu du nombre de personnes prévues, (26 employées dans l'entreprise), on a tout lieu de penser que les 21 places de parking ne seront pas suffisantes, à moins qu'il ne soit prévu indépendamment : un parking visiteurs, un parking PMR, et un parking vélos/2 roues.

2- MATIERES PREMIERES

Pourriez- vous me confirmer :

- la nature des différentes matières premières ? Quelle proportion ? De quelle origine ?
- ou sera stocké cette matière première ?
- ou sera le parking d'attente camion qui ne figure pas sur les plans ?
- quelle sera l'usage et la destination des pellés ?

Réponse JEFERCO

Se reporter à la note générale

- F-approvisionnement (pour-*la nature des différentes matières premières ? Quelle proportion ? De quelle origine ?- ou sera stocké cette matière première ?*)
- G-Trafic routier et accès (pour *-ou sera le parking d'attente camion qui ne figure pas sur les plans ?)*

Clientèle : voir réponses aux observations 150 à 152.

Analyse du CE : Ces réponses ne sont pas satisfaisantes, car incomplètes : ex : Ou seront stockés les plaquettes, et dans quelles conditions ?

EXTRAIT DU DOCUMENT NOTE GENERALE (annexe 8) établie par JEFERCO en réponse aux observations du public, groupées par thème :

« Toutefois, dans un souci de transparence, la société JEFERCO apporte les précisions suivantes.

1. Permis de construire modificatif / Permis de construire initial

Aucune des autorisations d'urbanisme accordée au projet n'a fait l'objet d'une quelconque contestation.

Dans la NOTICE EXPLICATIVE – PAYSAGERE (PCM 04 figurant dans l'annexe 4 du dossier soumis à l'enquête publique)), il est clairement indiqué que

« Les modifications, légères, sont conséquentes aux précisions et adaptations liées au processus et à l'autorisation d'exploiter (essentiellement le traitement de l'air et rectification d'erreur matérielle de la hauteur de cheminée portée à 31 m pour mise en conformité avec le dossier ICPE). Elles ne touchent ni l'économie générale du projet, ni l'organisation générale sur le site, ni les implantations, ni l'architecture du projet. Les implantations, occupations au sol, niveaux, matériaux et volumes restent identiques il s'agit de déplacements de percements en façades et de suppression partielle de toiture. »

(...)

Modifications au niveau du plan de masse :

- *Déplacement léger de l'entrée des camions*
- *Implantation du pont bascule (sur entrée des camions)*
- *Implantation du poste EDF (11m²) à l'entrée du site.*
- *Végétalisation complémentaire aux abords des façades Ouest de l'écorçage et du stockage.*
- *Définition plus précise des machineries et de leur emprise.*
- *Déplacement du portail de l'entrée principale vers le bâtiment administration. »*

Il en ressort que le projet est bien inchangé en termes de construction.

Analyse du CE : Cette réponse est surprenante, d'autant que des plans du dossier sont différents (plan joint à l'annexe 21 (étude géotechnique) qui situe le bâtiment « Écorçage/Broyage) à l'est du site. Par suite ainsi qu'il est dit plus haut des points de sondage n'ont pas été effectués sur le terrain de ces bâtiments.

Le projet est donc changé en termes d'assises des constructions.

2. Processus industriel / Enjeux environnementaux.

Le processus industriel est inchangé.
La production nominale de l'usine (120 000 T/an de granulé) est inchangée.
L'ajout de bois de recyclage dans la composition du granulé :

- Ne modifie pas le processus industriel ;
- N'a aucune conséquence sur l'étude de danger ;
- N'a aucun impact sur les rejets (aqueux ou atmosphérique) compte tenu des dispositions prises en cas d'utilisation uniquement de bois d'origine forestière.

Le dimensionnement de la machinerie est inchangé (voir également paragraphe E ci-après).

Le fonctionnement de l'usine est inchangé (voir également le paragraphe E ci-après)
La totalité des enjeux environnementaux sont les mêmes.
Il en ressort que le projet est bien inchangé en terme de processus industriel/Enjeux environnementaux.

Conclusion générale :
Le projet est bien inchangé et il n'a pas fait l'objet d'aucune modification significative.

Analyse du CE : Le commissaire prend note de cette réponse.

Le précédent dossier n'a pas été communiqué au public. Il ne peut donc pas y avoir de comparaison.

A. Information du public

Même si le projet ne relève pas de la mise en place d'une concertation préalable (cf. Article R 121-2 du Code de l'Environnement), certains rappels ont été mentionnés sous cette rubrique (page 15 de la partie II), notamment

- « *Une réunion publique de présentation a eu lieu le 21 mai 2014 à 18h00, salle des fêtes Robert DUBAR à ANOR. Celle-ci a duré plus de deux heures avec la participation d'une centaine de personnes dont beaucoup de riverains.* »
  Cette réunion publique a été tenue à la demande de la mairie d'ANOR. Les principales préoccupations des riverains étaient :
  - le bruit ;
  - la poussière ;
  - la sécurité.

  Ces préoccupations ont bien été reprises en compte dans le dossier présenté.
- « *Une enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2014. La présentation faite lors de la réunion publique a été envoyée à Mme le Commissaire enquêteur le 30 mai 2014. Mme le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.* »
  Au terme des dispositions de l'article R.123-24 du code de l'environnement,

  > *Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.*

  Il est à noter que la durée de validité de la première enquête n'a pas expirée à ce jour.

Par ailleurs, l'enquête publique est un moment
- d'information du public (dossier disponible dans les mairies faisant partie du périmètre de l'enquête publique, accès dématérialisé sur le site de la Préfecture) ;
- d'échange puisque les personnes peuvent faire part de leurs observations ou de propositions.

Il est que le porteur de projet n'a fait l'objet d'aucune demande directe d'information.

Analyse du CE : L'enquête portait sur le dossier de 2018.
Aucun compte rendu des réunions précédentes n'a été fait.
Aucune réunion d'information pour la présente enquête n'a été faite. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'aujourd'hui de donner un avis sur un dossier qu'il n'a pas géré.

B. Constitution du dossier

Dans l'introduction de la Partie II- page 10, à partir de l'historique du projet, il a surtout été indiqué que « ..... *le projet objet du présent dossier n'est plus soumis à évaluation environnementale systématique mais à la procédure d'examen au cas par cas.* »

La société JEFERCO a toutefois opté directement pour une étude d'impact, sans soumettre de demande d'examen au cas par cas, compte tenu des enjeux du dossier, afin de valoriser le travail

réalisé à l'occasion de la première demande et dans un souci de pleine information des parties intéressées (et donc du public) :

> « *Le projet étant inchangé, la présente demande reprend donc les éléments des dossiers déposés en 2014 et 2015 en les actualisant et en les complétant afin de tenir compte des modifications du contenu de l'étude d'impact (article R.122-5 du Code de l'environnement) introduites par le décret n°2016-1110 et de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale (ordonnance n°2017-80, décret 2017-81 et décret 2017-82 du 26 janvier 2017).* ».

Ainsi, il est constant et acquis que les évolutions réglementaires intervenues depuis 2014 ont été prises en compte.

Par suite, dans l'organisation du dossier, il n'est pas surprenant de retrouver des éléments du premier dossier comme, par exemple, l'annexe 12 qui doit être prise sous la forme qualitative et non quantitative puisque le projet n'est pas classé sous la rubrique 3000 (circulaire du 9 août 2013) ;

En revanche, ont été ajoutés les actualisations portant principalement sur la voie ferrée (impact environnemental), l'acoustique, le volet faune/flore, l'état de la partie concernant l'établissement futur des capacités financières, une étude complémentaire sur le dimensionnement du bassin et l'acceptation des eaux usées à traiter à la station d'épuration par NOREADE.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée le 19 juillet 2017, date à laquelle le téléservice « dépôt légal de données de biodiversité » n'était pas créé. Ce téléservice a seulement été mis en place par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité », entré en vigueur le 1er juin 2018. De fait, il n'était pas possible de joindre le récépissé des données brutes de biodiversité.

Analyse du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses.

C. Enjeux environnementaux

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France indique que

> «*Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.*»

Sur la Faune - flore

Plusieurs diagnostics ont été réalisés dans le cadre du projet :

- un pré-diagnostic faune-flore-habitats en juin 2013
- un diagnostic faune-flore-habitats complémentaire en novembre 2013 par le bureau d'étude Rainette,
- une analyse faunistique et floristique en 2014-2015 par l'association Aubépine
- des inventaires complémentaires zones humides-faune-flore en mai 2017 par le bureau d'étude Tauw.

Cette méthodologie permet d'avoir une bonne appréciation environnementale, basée sur un historique, permettant d'éviter les zones à enjeux forts en les excluant du site de l'usine ou de l 'emprise de la voie ferrée et du bassin d'eau.

Sur l'Eau

Par l'intermédiaire du bassin, une partie de l'eau de ruissellement traitée (débourbage/déshuilage) sera utilisée comme eau industrielle afin de couvrir les besoins du process (20 m3/jour).

Sur la Zone humide

La détermination de la zone humide a été faite en fonction de la réglementation existante et est conforme à la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

Cette détermination confirme l'emplacement de la zone humide déterminée dans le rapport RAINETTE.

Sur le Ru et continuité écologique

(cf. réponse apportée à l'Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France)

Le ru présent sur le site d'étude est situé sur la bordure sud-est de l'emprise de l'usine. Il part de la zone déjà aménagée et rejoint le ruisseau de Saint-Laurent (cf. figure 57 Réseau hydrologique aux abords immédiats du projet - partie II de la demande d'autorisation environnementale).

Ce ru a une longueur inférieure à 250 mètres.

Le projet d'usine ne modifiera pas le tracé ni le débit ni le profil du ru, le seul aménagement porte sur passage du ru sous les voies ferrées via un ouvrage adapté, dimensionné à cet effet (longueur inférieure à 10 mètres), notamment sans modification du profil ou du débit.

Lors du diagnostic complémentaire réalisé par TAUW en 2017 (cf. annexe 8 de la demande d'autorisation environnementale), le ru était asséché et ne présentait pas de végétation associée.

Par ailleurs, les travaux, y compris ceux de construction de l'embranchement ferré veilleront à ne pas impacter le lit du ru présent en limite est du site (Disposition A5-5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux – SDAGE - partie II de la demande d'autorisation environnementale).

En conclusion, la continuité écologique (faible à modérer) du ru sera totalement préservée.

Sur la zone Natura 2000

Le degré d'approfondissement de l'étude d'incidence Natura 2000 n'est pas dicté par la richesse du site Natura 2000 mais par le fait que le projet est susceptible ou non d'affecter *de manière significative* le site Natura 2000.

En effet, au terme de l'article L.414-4 du Code de l'environnement :

> *I. – Lorsqu'ils sont* ***susceptibles d'affecter de manière significative*** *un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*
> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
> *2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
> *3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.*

Dans le cas présent, le projet n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000, et ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000.

Analyse du CE : Les analyses et études sont anciennes, ou partielles, voire incomplètes, ainsi qu'il est dit plus haut et dans le dossier.
Aucune certitude ne peut donc être déduite aujourd'hui.

D. Approvisionnement

Sur les Matières premières - répartition

Le plan d'approvisionnement figure dans la partie II – paragraphe 2.2.1.2 Plan d'approvisionnement – page 40, le plan d'approvisionnement donne la répartition suivante :

> *« Le plan d'approvisionnement retenu et validé au 1er juin 2017 est le suivant :*
>
> *Les matières premières seront constituées de :*
>
> - *bois vert d'origine forestière (95% feuillus – 5% résineux) : 128 500 t/an ;*
> - *bois de classe A : 20 000 t/an ;*
> - *mélange (classe A et B) : 55 000 t/an.*
> - *Déchets verts (alimentation de la chaudière – en complément des écorces) : 20 000 t/an. »*

Sur le Bois vert d'origine forestière : L'approvisionnement en bois vert sera essentiellement du bois d'industrie (trituration). Le bois sera issu de forêts publiques et privées. Les fournisseurs sont des exploitants forestiers (ou des coopératives forestières regroupant des exploitants forestiers).

Sur le bois recyclés (Bois A et mélange A/B) : Les bois recyclés seront fournis exclusivement par des **recycleurs agréés**, toute autre provenance étant prohibée. Ces bois recyclés sont systématiquement broyés par les recycleurs pour faciliter leur réutilisation et leur transport. Ces bois recyclés arriveront à l'usine sous forme de plaquette.

Sur Déchets verts : Les déchets verts proviendront de parcs à containers (déchetteries), de refus de compostage (partie ligneuse trop grosse à composter) ou de réduction des houppiers et des souches d'exploitations forestières. La fourniture sera assurée soit par des recycleurs agréés, soit par des Collectivités Publiques gérant directement des déchetteries.

Le rayon d'approvisionnement est clairement mentionné comme :

> *Le rayon d'approvisionnement couvre la partie boisée du département du Nord et du Pas-de-Calais, les Ardennes (belges et françaises), l'Aisne, une partie de la Marne et de la Meuse. Il sera de :*
>
> - *100 kms autour du site pour le bois vert d'origine forestière ;*
> - *120 kms autour du site pour le bois recyclé (A et mélange A/B).*

Sur le Stockage

Dans la partie II – paragraphe 2.4.1 Stockage de matières premières page 46, il est indiqué que :

> ***« 2.4.1 Stockage de matières premières***
>
> ***2.4.1.1 Parc à bois***
>
> *Le parc à bois permettra principalement le stockage des billons provenant des exploitations. Les approvisionnements seront réalisés 5 jours par semaine (lundi au samedi), 48 semaines par an. Les besoins annuels en bois sont de **128 500 tonnes**, ce qui représente une livraison moyenne annuelle de **16 poids lourds par jour ouvré.***
>
> *La longueur moyenne d'un billon est de 2 mètres, pour un diamètre moyen de 200 mm et une part d'écorce de 9,3%.*

L'ensemble du bois vert stocké représentera au maximum 108 000 m³. Le parc à bois stockera également :

- *les plaquettes humides de bois A : 15 000 m³ (10 % à 15 % des besoins) ;*
- *le bois et déchets répondant à la définition de la biomasse destinés au four du sécheur : 2000 m³.*

Le parc présentera une surface d'environ 3,5 hectares au total.

2.4.1.2 Mélange de bois de classe A+B

Le mélange formé par le bois de classe A et B sera stocké en extérieur sur une dalle béton sous un auvent, le long du bâtiment écorçage et broyage (volume maxi de 990 m³). »

Analyse du CE : Lé réponse ne répond pas aux observations : Comment et ou sont répartis les stocks de matière première ?

E. Trafic routier et accès

- Trafic camion

En premier lieu, l'approvisionnement se fera par l'accès principal de la zone d'activité de Saint Laurent (accès 1 ou Nord).

1. Dans la partie II, paragraphe 2.2.1.3 Trafic et rayon d'approvisionnement – page 41, le nombre de camions jours est réparti comme suit indiqué que
   - Bois vert d'origine forestière : moyenne de 16 camions par jour ouvrable (soit 1 à 2 camions/heure) ;
   - Bois recyclé (A et mélange A/B) : moyenne de 11 camions par jour ouvrable (soit 1 à 2 camions/ heure);
   - Déchets verts et broyats : moyenne de 4 camions par jour ouvrable (soit 1 camion toute les trois heures)

   Soit un trafic journalier moyen de camions : 31 camions soit une moyenne de 2 à 4 camion/heure

Matières	Camion/jour
Bois vert d'origine forestière	16
Bois recyclé	11
Déchets vert et broyats	4
Total	**31**

2. Dans la partie II, au paragraphe 3.1.7 Trafic – page 155, il est indiqué que :
   - 2/3 des camions déchargeront directement sur le deck journalier de l'unité d'écorçage,;
   - 1/3 des camions déchargeront sur le parc à bois.

   Cela concerne les camions amenant les bois verts d'origine forestière.

3. L'approvisionnement en mélange bois A et bois B se fera en flux tendu la semaine (Dans la partie II, paragraphe 2.2.1.3 Trafic et rayon d'approvisionnement – page 41)
4. Pour assurer une bonne condition de livraison et pour tenir compte de la plage horaire de livraison, chaque fournisseur prendra contact avec JEFERCO pour organiser sa livraison.

Il en résulte qu'il n'y a pas besoin de parking camion.

Toutefois, par précaution,

- La voirie d'accès nord est suffisamment large (12 mètres) pour permettre, en bordure, un stationnement provisoire en cas de nécessité de gestion de flux des camions de livraison de bois recyclé (6 camions au minimum) ;

- Le parc à bois est suffisant important (3,5 hectares) pour recevoir des camions de livraison de bois vert d'origine forestière en attente de déchargement.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les modalités d'expédition, il est indiqué, dans la partie II, paragraphe 3.1.7.2 Incidences en phase exploitation – page 156 (Quantification du trafic)), que :

« Expédition des granulés par camion : de 7h à 21h, évaluée à 25% du total des expéditions, soit 30 000 tonnes par an à l'aide de semi-remorques de 44 tonnes de PTAC, pour 30 tonnes de charge utile, ce qui représente environ 1000 camions par an, soit une moyenne de 4 camions/jour. Cette moyenne peut être quasi nulle par utilisation des camions ayant amené les plaquettes humides ou le mélange de bois A et de bois B (cf. paragraphe 2.4.7 Pièce 3 ci-avant). »

En troisième lieu, le mouvement journalier de camions en approvisionnement et expédition sera donc de 35 camions en moyenne maximale par jour, pouvant être ramené à 31 camions en moyenne par jour (partie II, paragraphe 3.1.7.2 Incidences en phase exploitation – page 156 (Quantification du trafic).

La moyenne de 31 camions par jour pourra être atteinte dans le cas d'utilisation de camions ayant amené des plaquettes de bois recyclés.

En quatrième lieu, en ce qui concerne l'accès Nord, il est prévu, dans le cadre du protocole d'accord conclu avec la Communauté de communes, que :

« 2.2.1. Travaux de voiries
La CCSA s'engage à (...) l'élargissement et la mise en sécurité de la rue Saint-Laurent nécessaire à l'aménagement de l'entrée des matières premières»

Il n'était donc pas prévu de construire sur son site une route qui partirait de la rue de Trélon (D963). Pour l'exécution de cet élargissement, il est apparu deux solutions

1ère solution élargissement de la voirie existante
2ème solution déplacer la voirie existante.

C'est la deuxième solution que retiendrait la CCSA suivant le schéma ci-après

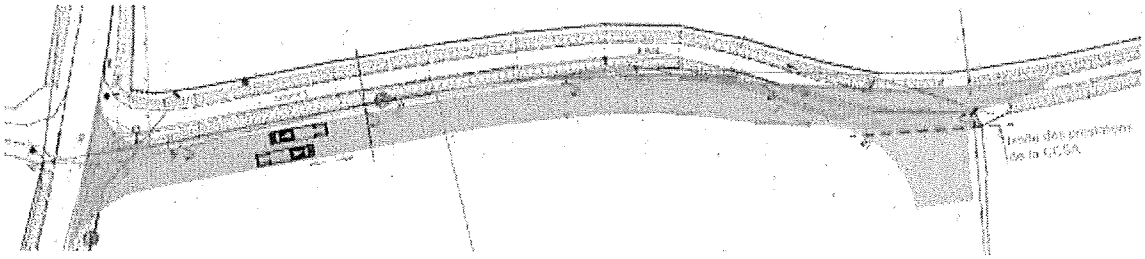

Cette solution conserverait la voirie existante pour un usage piétonniers ou pour les vélos.

La voirie déplacée, utilisée par les camions et les voitures empruntant actuellement la rue Saint-Laurent, permet d'éviter tout croisement entre les piétons ou cyclistes assurant ainsi une parfaite sécurisation pour les piétons et les cyclistes.

Le site de l'usine sera réduit de la portion utilisée par ce déplacement de la voirie qui garde son caractère communal.

En quatrième lieu, en ce qui concerne l'accès sud, les aménagements seront également réalisés par la CCSA. Il n'y a aucune difficulté particulière pour assurer le passage journalier des véhicules du personnel et des quatre camions d'expédition.

A ce titre, le dossier rappelle (cf. partie II 1.7.2.2 Fonctionnement du site- page 73)

> *« Il est à noter que, compte tenu du trafic induit pour le fonctionnement de l'usine, l'Unité Territoriale de la Voirie Départementale (Conseil Départemental) n'a pas jugé nécessaire un quelconque aménagement de la Route Départementale 963 sachant que le trafic estimé en 2016 à partir de données de comptage de 2004 et 2012 est de 2700 véhicules/jour sur les 2 sens à Saint-Laurent dont 330 camions/jour. »*

Analyse du CE : Ces réponses ont déjà été traitées ci-dessus.
Aucun plan du dossier, ne reproduit se scénario. Il semblerait que la sécurité des riverains et des touristes n'ait pas été pris suffisamment en compte.

F. Dimensionnement de l'usine/Fonctionnement de l'usine

Dimensionnement

Le dimensionnement des installations est le même puisque le projet est inchangé. Le dimensionnement de chacune des installations est donné à titre d'information : Cela permet de se rendre compte que ce dimensionnement est parfaitement adapté aux besoins industriels mais également bien pris en compte pour les enjeux environnementaux et les mesures d'accompagnement.

Le dimensionnement du process ainsi que sa conception permettent une fabrication de granulé dont la composition sera fonction des demandes

- D'abord de la clientèle industrielle
- mais également pour des particuliers ou de petites chaufferies (pour quelques milliers de tonnes mais évidemment sans bois de recyclage B)

Le dimensionnement de chacune des installations (y compris la zone de chargement – voie ferrée ou camions) doit se comprendre comme intégrant les aléas d'exploitation (dont notamment la disponibilité c'est à dire le temps de fonctionnement hors panne ou incident) et permettant ainsi de pallier les conséquences en termes de production.

Pour illustrer ce point, dans la figure 27 : Fonctionnement de la ligne d'écorçage et de broyage (Partie II – page 48), l'élément de référence à prendre en considération est la capacité horaire de traitement (76,3 t/h). Cela permet d'avoir un coefficient de sécurité important en cas de défaillance de fonctionnement de plusieurs heures.

Fonctionnement

L'usine fonctionnera toute l'année en permanence suivant le schéma suivant

Période de production

Période de production
48 semaines / an
7 jours/7
24h/24 sauf pour l'écorçage et le broyage qui ne fonctionneront pas entre 22h et 7h, le WE et les jours fériés (prise en compte des mesures acoustiques)

Périodes de maintenance

Période de maintenance
4 semaines par an
5 jours /semaine
Pas d'activité le Week-end ni la nuit.

Périodes d'approvisionnement

De 6 heures à 19 heures en continu du lundi au vendredi et hors jours fériés éventuels.

Matières	Période
Bois vert d'origine forestière	Toute l'année pour tenir compte des périodes de coupe
Bois recyclé	48 semaines/an - pas de livraison pendant les périodes de maintenance
Déchets vert et broyats	48 semaines/an - pas de livraison pendant les périodes de maintenance

Périodes d'expéditions

Période d'expédition
Toute l'année (pendant les périodes de maintenance, cela dépendra du stock présent dans les silos)
Du lundi au vendredi et hors jours fériés éventuels.
De 7 heures à 21 heures

Analyse du CE : On parle encore ici du premier dossier qui n'a plus rien à voir. Le présent dossier devait contenir TOUS les éléments à jour permettant une approche du projet.

G. Principaux contrôles réalisés

Eléments	Contrôles
Bois verts d'origine forestière	Les contrôles seront visuels et porteront sur le taux d'humidité. La société JEFERCO n'utilisant que du bois certifié PEFC ou FSC, le fournisseur lui délivrera les justificatifs adéquats dont les numéros de certification PEFC ou FSC avec possibilité de contrôle par un bureau de contrôle indépendant.
Bois recyclés	Les bois recyclés seront fournis exclusivement par des recycleurs agréés, toute autre provenance étant prohibée. Les contrôles porteront sur les éléments suivants : Taux d'humidité ; Métaux lourds ; Azote, soufre et chlore. Les analyses seront fournies par le recycleur avant livraison sur site. Ces analyses devront être effectuées par un bureau d'analyse spécialisé agréée. La société JEFERCO fera réaliser également des contrôles aléatoires (analyses comprises) par un bureau d'analyse spécialisé agréé.
Déchets verts (alimentation chaudière en complément des écorces)	Chaque fournisseur devra fournir la qualité des déchets verts et leurs origines avant livraison. La société JEFERCO fera réaliser également des contrôles aléatoires (analyses comprises) par un bureau d'analyse spécialisé agréé.
Traitement des fumées	La chaudière est une chaudière biomasse. Elle ne brûlera que des écorces et des déchets verts. Le bois recyclé B ne sera pas utilisé. Les gaz chauds ainsi produit entreront ensuite dans un sécheur et permettront de sécher le mélange de sciure. Compte tenu de la composition de la sciure et du système de séchage, les gaz chauds contiendront essentiellement des poussières. Avant rejet à l'atmosphère par la cheminée (d'une hauteur de 31 mètres), les gaz

	chauds sont traités par un électrofiltre humide. Les électrofiltres de façon générale sont recensés comme faisant partie des meilleures techniques disponibles. Cet électrofiltre permettra d'arrêter les poussières et par conséquence les autres polluants susceptibles d'être présent dans les fumées.
Autres	L'ensemble des installations fera l'objet régulièrement de contrôles (électrique, rejet eaux, sécurité etc.) y compris les organes de sécurité comme les équipements ATEX (cf. chapitre 5. Mesures de maitrise des risques techniques et organisationnelles de la partie III). Ces contrôles seront réalisés par des bureaux agréés.

Analyse du CE : Le commissaire enquêteur prend note de ces réponse.

H. Le label BIO.

Depuis le 1er janvier 2009, deux règlements européens encadrent l'agriculture biologique, complétés par un texte français d'application nationale (CCF) :

- Le règlement CE n° 834/2007 constitue, depuis le 1er janvier 2009, le règlement cadre de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques.
- Le règlement CE n° 889/2008, donne les modalités d'application de ce règlement cadre.
- Un texte français (CCF) comprend des éléments d'application nationaux, mais aussi des cahiers des charges d'élevages spécifiques à la France.

Ces textes ne comportent pas de prescriptions sur les aspects environnementaux (qualité de l'air, du sol, teneurs en éléments chimiques des végétaux produits ou destinés à l'alimentation des animaux).
En conséquence, il n'est pas possible, méthodologiquement, de réaliser une analyse des impacts du projet sur les activités bénéficiant du label bio.
Toutefois, l'étude de risque sanitaire figurant au dossier comporte l'analyse de l'exposition par ingestion de végétaux et de matrices animales, contaminés par transfert de la pollution du sol :

- Les hypothèses prises concernant la consommation de végétaux cultivés localement et de produits animaux élevés localement sont détaillées en pages 147 à 152 de l'annexe 12 ;

- le risque sanitaire chronique lié à l'ingestion des polluants atmosphériques potentiellement émis par le projet, via la consommation de végétaux et viande, est non significatif pour les effets non cancérigènes au niveau des populations les plus exposées. Les résultats figurent au paragraphe 5.8.2.2 de l'annexe 12 ;

- le risque sanitaire chronique lié à l'ingestion des polluants atmosphériques potentiellement émis par le projet, via la consommation de végétaux et viande, est non significatif pour les effets cancérigènes au niveau des populations les plus exposées. Les résultats figurent au paragraphe 5.8.3.2 de l'annexe 12 ;

En conclusion, le projet n'impacte pas la chaîne alimentaire et donc n'a pas de conséquence sur le label BIO.
Aucun épandage de cendre ne pourra et ne sera autorisé sur ces parcelles labellisées.

Analyse du CE : La réponse n'est pas satisfaisante. Les risques mêmes non significatifs existent. D'autant que ***« il n'est pas possible, méthodologiquement, de réaliser une***

analyse des impacts du projet sur les activités bénéficiant du label bio »
Quelle garantie que dans 1,2 ou 3 ans les épandages de cendre n'auront pas lieu.
La chaine du « bio » est aujourd'hui importante et un des objectifs du SCoT dit « doit être développée ».
Des emplois sont également en jeu à ce titre. Le principe de précaution doit primé ici.

6.4. Avis des communes concernées par l'enquête

DELIBERATIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX :
1 favorable
1 défavorable
2 sans avis

ANOR : Délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2018 : FAVORABLE par 12 voix pour, 2 contre et 6 abstentions (R60/A13)

OHAIN : Délibération du Conseil Municipal d'OHAIN : MOTION en date du 15 juin 2018 : DEFAVORABLE A L'UNANIMITE (R32/C7/A5)

Les deux autres communes concernées par le projet : TRELON et FOURMIES n'ont pas déposées de délibération du Conseil Municipal, ni donné d'avis.

7- SYNTHESE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Sur les observations du public et les réponses de la JEFERCO

Comme on peut le constater dans les remarques sur le registre d'enquête, par courrier ou mail, la majorité du public était contre le projet tel que présenté, les seules personnes favorables au projet, (personnes extérieures à la commune, élus, ex élus de la commune, du CCSA, ou Conseil Régional qui ont participé à l'élaboration du projet en 2013, et futurs partenaires financiers) En fait, ce sont des personnes qui ne sont pas impactées par le projet.
Aucun d'eux a son domicile dans le périmètre rapprochée ou même éloignée.
La majorité des avis favorables ont été adressée par mail, et souvent sans même d'argumentation.

Le conseil municipal d'Anor n'a pas voté à l'unanimité un avis favorable : 9 pour, 6 abstentions, et 2 contre, et le conseil municipal d'Ohain, commune toute proche à voter contre à l'unanimité.
Les deux autres communes concernées par le projet, Trélon et Fourmies ne se sont pas prononcés.,

Le public d'Anor opposé au projet a fait part au commissaire enquêteur de leur grande surprise de voir un projet d'ICPE s'implanter sur la zone UE de la commune.

Il semblerait que lors de l'élaboration du PLU, on leur a toujours dit (Monsieur le Maire) que cette zone serait surtout destinée aux artisans et petites entreprises. (C'est d'ailleurs ceux sont des artisans et petites entreprises implantés sur cette zone) En effet les orientations reprises dans le rapport de présentation du PLU, mentionnent :

« Les zones UE accueillent des activités économiques essentiellement commerciales, artisanales ou industrielles d'échelle communale et intercommunale.

Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les établissements et activités déjà existants dans le Nord ou dans le centre du territoire communal.

… »

Autres points importants soulignés par le public du Hameau : les paysages (un merlon de 6 m de haut sur 25 à quelques mètres de la maison, des tas de bois, des camions en attente, etc…..) le bruit, les nuisances olfactives, les poussières, la pollution atmosphérique, le passage des camions et des trains, la sécurité, etc….. Ces riverains, dont quelques jeunes, sont venus s'installer dans ce hameau pour sa tranquillité et l'ambiance « bocage avesnois », les chemins de randonnées, la biodiversité, les oiseaux, etc…bref un cadre de vie reposant qui sera détruit si cette implantation se réalise. Aujourd'hui tous ces riverains sont inquiets pour la santé de leurs enfants et leur famille.

Il est vrai que la création de 26 emplois dans la région n'est pas négligeable,
Mais combien y aura–t-il de pertes d'emploi, si les gites ferment leur porte, les exploitations agricoles perdent leur label BIO, les randonneurs et les touristes disparaissent. Aucune étude dans ce sens a été faite.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et précisions fournies par la JEFERCO, mais considère que ces réponses sont pas toujours satisfaisantes.

Certaines questions trouvent leur réponse dans le dossier.

Mme Josiane BROUET
Commissaire enquêteur